

ROYAUME DU MAROC — REINO DE MARRUECOS

Bulletin Officiel - Boletín Oficial

Paraît le vendredi — Se publica los viernes

Prix du numéro (édition partielle) : 50 F.

Precio del número (edición parcial) : 50 F.

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, décrets, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

AVIS. — Pour tous renseignements concernant la vente au numéro, les tarifs et conditions d'abonnement : voir à la fin du « Bulletin Officiel ». Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois sans effet rétroactif.

La edición completa comprende :

- 1° Una primera parte o edición parcial que inserta los : dahires, decretos, acuerdos, órdenes, circulares, avisos, informaciones, estadísticas, etc. ;
- 2° Una segunda parte en la que viene : publicidad reglamentaria, legal y judicial (registro de inmuebles, deslindes de terrenos patrimoniales y colectivos, avisos de subastas, de informaciones, etc.).

AVISO. — Para informes referentes a la venta por número, a los tarifas y condiciones de abono : ver al final del «Boletín Oficial». Las suscripciones parten del primero de cada mes sin efecto retroactivo.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ».

Los anuncios judiciales y legales prescritos por la publicidad y la validez de los actos, procedimientos y contratos deben ser obligatoriamente publicados en el «Boletín Oficial».

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX.

Commission d'enquête.

Dahir n° 1-58-103 du 6 ramadan 1377 (27 mars 1958) portant création d'une commission d'enquête 625

Dahir n° 1-58-104 du 6 ramadan 1377 (27 mars 1958) portant désignation du président et des membres de la commission d'enquête 626

Établissements scolaires. — Réparation des accidents.

Dahir n° 1-58-049 du 7 ramadan 1377 (28 mars 1958) modifiant le dahir du 16 chaoual 1361 (26 octobre 1942) relatif à la réparation des accidents survenus aux élèves des établissements scolaires publics 626

Intérim du ministre de l'économie nationale.

Décret n° 2-58-463 du 11 ramadan 1377 (1^{er} avril 1958) désignant le sous-secrétaire d'état aux finances, M. Abdallah Chefchaouani, pour assurer l'intérim du ministre de l'économie nationale 626

Ancienne zone de protectorat espagnol. — Taxe sur les transactions.

Décret n° 2-58-289 du 20 chaabane 1377 (12 mars 1958) fixant les modalités d'application du dahir du 16 chaabane 1377 (8 mars 1958) rendant applicables dans l'ancienne zone de protectorat espagnol certaines dispositions du dahir du 27 safar 1368 (29 décembre 1948) instituant une taxe sur les transactions, en vigueur en zone sud. 626

Ancienne zone de protectorat espagnol. — Impôts directs urbains.

Décret n° 2-58-288 du 4 ramadan 1377 (25 mars 1958) rendant applicables à l'ancienne zone de protectorat espagnol les dispositions relatives aux impôts directs urbains en vigueur en zone sud 626

Réglementation et contrôle des prix.

Arrêté du ministre de l'économie nationale du 25 mars 1958 fixant les marges bénéficiaires maxima ou taux limites

de marque applicables à certains produits ou services mentionnés sur la liste « A » annexée à l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 30 novembre 1957. 627

Ascenseurs.

Arrêté du ministre des travaux publics du 31 mars 1958 portant modification de l'arrêté du 9 avril 1953 et du règlement concernant l'installation, le fonctionnement et l'entretien des ascenseurs et monte-charge accompagnés 627

TEXTES PARTICULIERS

Agadir. — Cession immobilière.

Décret n° 2-58-208 du 7 ramadan 1377 (28 mars 1958) autorisant la cession de gré à gré par la ville d'Agadir à des particuliers de parcelles de terrain du domaine privé municipal 628

Presse. — Revue « Al Moustkbal ».

Décret n° 2-58-413 du 15 ramadan 1377 (5 avril 1958) autorisant la création et la publication de la revue mensuelle « Al Moustkbal » 629

Marrakech. — Comité des prix.

Arrêté du président du conseil du 3 avril 1958 portant nomination au comité des prix de la préfecture de Marrakech des membres représentant les organisations groupant les salariés, les commerçants, industriels et artisans, les agriculteurs 629

Rabat. — Stage officinal.

Arrêté du président du conseil du 3 avril 1958 portant additif à la liste des pharmaciens diplômés agréés dans l'officine desquels le stage officinal peut être accompli (année 1957-1958) 629

Hydraulique.

Arrêté du ministre des travaux publics du 5 mars 1958 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans deux puits pour usages domestique et industriel, au profit de la Compagnie Aslurienne des mines (Djebel Aouam), annexe d'El-Hammam, cercle d'Azrou 629

Arrêté du ministre des travaux publics du 5 mars 1958 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued Lebèn, au profit de Si Driss ben Hamama, à Oulad-Ajma-Dhar (Tissa)	629
Arrêté du ministre des travaux publics du 17 mars 1958 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued Sebou, au profit de M. Mohamed ben Benatssa, douar Ait-Embarek-el-Oued (circonscription de Sidi-Slimane)	630
Fès, Meknès, Marrakech. — Assesseurs auprès de tribunaux du travail.	
Arrêté du ministre du travail et des questions sociales du 26 mars 1958 portant nomination d'assesseurs auprès du tribunal du travail de Fès	630
Arrêté du ministre du travail et des questions sociales du 26 mars 1958 portant nomination d'assesseurs auprès du tribunal du travail de Meknès	630
Arrêté du ministre du travail et des questions sociales du 26 mars 1958 portant nomination d'assesseurs auprès du tribunal du travail de Marrakech	630
Meknès. — Association syndicale de lutte contre les parasites des plantes.	
Arrêté du ministre de l'agriculture du 17 mars 1958 portant ouverture d'une enquête pour la constitution de l'Association syndicale de lutte contre les parasites des plantes de Meknès	631

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES.

TEXTES COMMUNS

Dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut de la fonction publique	631
Décret n° 2-57-1465 du 15 rejeb 1377 (5 février 1958) relatif à l'exercice du droit syndical par les fonctionnaires ..	636

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de l'économie nationale (sous-secrétariat d'Etat aux finances).	
Arrêté du sous-secrétaire d'Etat aux finances du 4 avril 1958 portant modification de l'arrêté du 13 février 1958 fixant les modalités de l'élection des représentants du personnel de l'administration centrale du sous-secrétariat d'Etat aux finances, des régies financières et du service des domaines dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement	637
Ministère de l'agriculture.	
Arrêté du ministre de l'agriculture du 26 mars 1958 fixant les épreuves de l'examen de fin de préstage pour l'emploi d'inspecteur adjoint de la répression des fraudes	637
Arrêté du ministre de l'agriculture du 26 mars 1958 fixant les épreuves de l'examen de fin de préstage pour l'emploi d'agent d'élevage	637
Ministère de l'éducation nationale.	
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2362, du 31 janvier 1958, page 207	638
Ministère des postes, des télégraphes et des téléphones.	
Décret n° 2-58-385 du 4 ramadan 1377 (25 mars 1958) instituant une indemnité d'isolement en faveur du personnel de certains centres hertziens des postes, des télégraphes et des téléphones	638

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions	639
Admission à la retraite	644
Résultats de concours et d'examens	645

AVIS ET COMMUNICATIONS.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	645
---	-----

SUMARIO

Páginas

TEXTOS GENERALES

Comisión de investigación.	
Dahir n° 1-58-103 de 6 de ramadán de 1377 (27 de marzo de 1958) por el que se crea una comisión de investigación	646
Dahir n° 1-58-104 de 6 de ramadán de 1377 (27 de marzo de 1958) designando al presidente y a los miembros de la comisión de investigación	646
Interinidad del ministro de economía nacional.	
Decreto n° 2-58-463 de 11 de ramadán de 1377 (1.º de abril de 1958) designando al subsecretario de Estado para las finanzas, don Abdallah Chefchauni, para substituir interinamente al ministro de economía nacional	647
Antigua zona de protectorado español. — Tasa sobre las transacciones.	
Decreto n° 2-58-289 de 20 de chaabán de 1377 (12 de marzo de 1958) fijando las modalidades de aplicación del dahir de 16 de chaabán de 1377 (8 de marzo de 1958) haciendo extensivas a la antigua zona de protectorado español ciertas disposiciones del dahir de 27 de safar de 1368 (29 de diciembre de 1948) estableciendo una tasa sobre las transacciones en vigor en la zona sur	647
Antigua zona de protectorado español. — Impuestos directos urbanos.	
Decreto n° 2-58-288 de 4 de ramadán de 1377 (25 de marzo de 1958) haciendo extensivas a la antigua zona de protectorado español ciertas disposiciones relativas a impuestos directos urbanos vigentes en la zona sur	647

TEXTOS PARTICULARES

Prensa. — Revista « Al Moustakbal ».	
Decreto n° 2-58-413 de 15 de ramadán de 1377 (5 de abril de 1958) por el que se autoriza la creación y publicación de la revista mensual « Al Moustakbal »	647

ORGANIZACIÓN Y PERSONAL DE LAS ADMINISTRACIONES PÚBLICAS.

TEXTOS COMUNES

Dahir n° 1-58-008 de 4 de chaabán de 1377 (24 de febrero de 1958) estableciendo el estatuto general de la función pública	648
---	-----

Decreto n.º 2-57-1465 de 15 de rayab de 1377 (5 de febrero de 1958) relativo al ejercicio del derecho sindical por los funcionarios 653

TEXTOS PARTICULARES.

Ministerio de agricultura.

Acuerdo del ministro de agricultura de 26 de marzo de 1958 estableciendo los ejercicios del examen final del período anterior al de prueba para el empleo de inspector adjunto de la represión de fraudes 653

Acuerdo del ministro de agricultura de 26 de marzo de 1958 estableciendo los ejercicios del examen final del período anterior al de prueba para el empleo de agente de ganadería 654

MOVIMIENTO DE PERSONAL Y MEDIDAS DE GESTIÓN.

Nombramientos y ascensos 654

Concesión de pensiones, subsidios y rentas vitalicias 655

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-58-103 du 6 ramadan 1377 (27 mars 1958)
portant création d'une commission d'enquête.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

'Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir n° 1-56-131 du 22 chaoual 1376 (23 mai 1957) portant création d'une Cour de justice et notamment ses considérants ;

Vu le dahir n° 1-57-236 du 22 hija 1376 (20 juillet 1957) soumettant à autorisation préalable certaines opérations mobilières et immobilières ;

Vu le décret n° 2-57-1319 du 7 safar 1377 (2 septembre 1957) établissant la première liste de personnes soumises aux dispositions du dahir n° 1-57-236 du 22 hija 1376 (20 juillet 1957) soumettant à autorisation préalable certaines opérations mobilières et immobilières,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT

ARTICLE PREMIER. — Il est créé pour l'ensemble de Notre royaume une commission d'enquête siégeant à Rabat, dont le rôle, les prérogatives et l'organisation sont déterminés par les dispositions ci-après.

ART. 2. — La commission a pour mission de prononcer les sanctions prévues à l'article 5 ci-dessus à l'encontre des personnes de nationalité marocaine, qui, sciemment et délibérément, au cours de la période du 24 décembre 1950 au 16 novembre 1955, ont :

soit pris une part déterminante dans la préparation, l'exécution ou la consolidation du coup de force du 20 août 1953 ;

soit commis des actes de violence contre la population ou les résistants.

Seront déférés à ladite commission :

les personnes figurant sur la liste fixée par le décret susvisé n° 2-57-1319 du 7 safar 1377 (3 septembre 1957) ;

ainsi que celles désignées conjointement par le président du conseil et par le ministre de l'intérieur, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent dahir.

ART. 3. — La commission comprend un président et quatre membres nommés par dahir.

La commission fixe elle-même sa procédure et statue valablement en présence de trois de ses membres dont le président.

Les séances de la commission d'enquête ne sont pas publiques ; aucune publicité ne doit être faite, par quelque moyen que ce soit, sur les affaires qui lui sont soumises ; le président et les membres sont tenus au secret professionnel.

La commission entend les personnes qui lui sont déférées ; elle recueille tous témoignages utiles à la manifestation de la vérité ; elle peut déléguer ses pouvoirs à l'un de ses membres ou donner commission rogatoire à des magi-trats choisis sur une liste arrêtée en conseil de cabinet ; elle peut faire appel à la force publique pour contraindre toutes personnes récalcitrantes à se présenter devant elle.

La commission peut statuer par défaut.

ART. 4. — Les personnes déférées devant la commission d'enquête ont toute faculté pour présenter leur défense soit verbalement, soit par écrit. Elles peuvent se faire assister par un défenseur de nationalité marocaine ou par toute autre personne de leur choix, à condition que cette dernière soit agréée par la commission ; la comparution personnelle des personnes impliquées est toujours obligatoire.

ART. 5. — La commission d'enquête peut déclarer les personnes visées à l'article 2 coupables d'indignité rationale et, à ce titre, les frapper de la peine infamante de la dégradation nationale pour une durée de trois à quinze ans. Nonobstant toutes dispositions législatives, réglementaires, statutaires ou contractuelles, cette peine entraîne la privation des droits civiques et civils et notamment :

Incapacité électorale ;

Interdiction de se livrer à une activité politique ou syndicale ;

Exclusion de toutes les fonctions publiques ;

Perte de tous grades dans l'armée ;

Destitution de toute fonction dans les entreprises subventionnées par l'État ;

Incapacité d'être juré, expert et de témoigner devant les tribunaux ;

Interdiction d'enseigner ;

Interdiction de diriger ou collaborer à des entreprises de presse, radio, cinéma ;

Privation du droit de détention d'armes ;

Interdiction d'être administrateur ou gérant de société ;

Interdiction d'être directeur d'une entreprise de banque.

La commission peut prononcer une ou plusieurs de ces sanctions.

Elle peut également, soit à titre principal, soit à titre accessoire, prononcer la confiscation totale ou partielle des biens des personnes visées à l'article 2 ci-dessus lorsque, au cours de l'enquête, il se révèle que leur fortune a été en tout ou en partie acquise, soit par des procédés illégaux, soit par abus d'autorité ou trafic d'influence.

ART. 6. — La commission peut, en tout état de la procédure, ordonner la mise sous séquestre des biens des personnes déférées devant elle. Le séquestre en est confié au sous-secrétariat d'État aux finances qui est également compétent pour en effectuer la liquidation le cas échéant.

Seront fixés par décret, les conditions d'administration et de liquidation desdits biens ainsi que le taux et la destination des frais de régie à percevoir.

ART. 7. — Toute personne ayant fait l'objet de sanctions mentionnées dans l'article 5 ci-dessus peut, dans un délai de quatre jours, formuler un recours auprès de Notre Majesté.

Fait à Rabat, le 6 ramadan 1377 (27 mars 1958).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 6 ramadan 1377 (27 mars 1958) :

BEKKAÏ.

Dahir n° 1-58-104 du 6 ramadan 1377 (27 mars 1958)
portant désignation du président
et des membres de la commission d'enquête.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir n° 1-58-103 du 6 ramadan 1377 (27 mars 1958) portant création d'une commission d'enquête et notamment son article 3,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont désignés :

En qualité de président de la commission d'enquête :

M. Haj Mohamed el Mokhtar Soussi, membre du Conseil de la couronne ;

En qualité de membres de ladite commission :

M. Haj M'Hamed Bahini, secrétaire général du Gouvernement ;

M. El Bachir ben El Abbès, gouverneur de la ville de Marrakech ;

Le docteur Abdellatif Benjelloun, gouverneur de Tanger ;

M. Abdellatif el Filali, ministre plénipotentiaire, chargé de la section juridique au ministère des affaires étrangères.

Fait à Rabat, le 6 ramadan 1377 (27 mars 1958).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 6 ramadan 1377 (27 mars 1958) :

BEKKAÏ.

Dahir n° 1-58-049 du 7 ramadan 1377 (28 mars 1958) modifiant le dahir du 16 chaoual 1361 (26 octobre 1942) relatif à la réparation des accidents survenus aux élèves des établissements scolaires publics.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne ;

Vu le dahir du 16 chaoual 1361 (26 octobre 1942) relatif à la réparation des accidents survenus aux élèves des établissements scolaires publics et les dahirs qui l'ont modifié et complété,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 6 du dahir susvisé du 16 chaoual 1361 (26 octobre 1942) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 6. —

«

« Le comité qui se réunit sur l'initiative du ministre de l'éducation nationale comprend :

« Un représentant du président du conseil (secrétariat général du Gouvernement), président ;

« Un représentant du sous-secrétaire d'Etat aux finances ;

« Un médecin, représentant le ministre de la santé publique ;

« Un représentant du ministre de l'éducation nationale ;

« Un représentant du service de législation.

« Le président a voix prépondérante en cas de partage.

« Le secrétariat de ce comité est assuré par un fonctionnaire du ministère de l'éducation nationale. »

Fait à Rabat, le 7 ramadan 1377 (28 mars 1958).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 7 ramadan 1377 (28 mars 1958) :

BEKKAÏ.

Décret n° 2-58-463 du 11 ramadan 1377 (1^{er} avril 1958) désignant le sous-secrétaire d'Etat aux finances, M. Abdallah Chefchaoui, pour assurer l'intérim du ministre de l'économie nationale.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 1^{er} avril 1958 et pendant l'absence hors du Maroc du ministre de l'économie nationale, M. Abderrahim Bouabid, l'intérim du ministre de l'économie nationale sera assuré par M. Abdallah Chefchaoui, sous-secrétaire d'Etat aux finances.

Fait à Rabat, le 11 ramadan 1377 (1^{er} avril 1958).

BEKKAÏ.

Décret n° 2-58-289 du 20 chaabane 1377 (12 mars 1958) fixant les modalités d'application du dahir du 16 chaabane 1377 (8 mars 1958) rendant applicables dans l'ancienne zone de protectorat espagnol certaines dispositions du dahir du 27 safar 1368 (29 décembre 1948) instituant une taxe sur les transactions, en vigueur en zone sud.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 27 safar 1368 (29 décembre 1948) portant institution d'une taxe sur les transactions et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 safar 1368 (29 décembre 1948) ;

Vu le dahir n° 1-58-082 du 16 chaabane 1377 (8 mars 1958) rendant applicables à l'ancienne zone de protectorat espagnol les dispositions des titres 1, 2 et 4 du dahir précité du 27 safar 1368 (29 décembre 1948),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — A titre transitoire et par dérogation aux dispositions des articles 10 et 15 de l'arrêté viziriel susvisé du 27 safar 1368 (29 décembre 1948) les personnes redevables de la taxe sur les transactions dans l'ancienne zone de protectorat espagnol seront imposées, pour la période du 1^{er} avril au 31 décembre 1958, suivant le régime des acomptes provisionnels prévu par les articles 11 à 14 inclus de l'arrêté viziriel précité du 27 safar 1368 (29 décembre 1948) ; elles devront déclarer le chiffre d'affaires réalisé pendant l'année grégorienne 1957 et acquitter provisionnellement la taxe sur la base des trois quarts de ce chiffre d'affaires.

Toutefois, pour les personnes effectuant les opérations soumises à la taxe de 5 % par l'article 4, 1^o, alinéas a) et c) du dahir susvisé du 27 safar 1368 (29 décembre 1948) et à la taxe de 3 % par l'article 5, alinéa c) du même texte, l'imposition provisionnelle sera calculée sur la moitié du chiffre d'affaires défini à l'alinéa qui précède.

ART. 2. — Pour l'imposition définitive de la même période précitée du 1^{er} avril au 31 décembre 1958, conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté viziriel susvisé du 27 safar 1368 (29 décembre 1948), les encaissements effectués avant le 1^{er} octobre 1958 et se rapportant à des opérations taxables réalisées avant le 1^{er} avril 1958 pourront être déduits du chiffre d'affaires imposables, à la condition, pour les intéressés, d'en faire la déclaration et de joindre à l'appui de celle-ci un état nominatif des sommes restant dues par leurs clients au 31 mars 1958.

ART. 3. — Les déclarations visées aux articles premier et 2 ci-dessus doivent être déposées avant le 1^{er} juillet 1958.

Fait à Rabat, le 20 chaabane 1377 (12 mars 1958).

BEKKAÏ.

Décret n° 2-58-288 du 4 ramadan 1377 (25 mars 1958) rendant applicables à l'ancienne zone de protectorat espagnol les dispositions relatives aux impôts directs urbains en vigueur en zone sud.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-58-039 du 25 re'eb 1377 (15 février 1958) relatif au pouvoir général de réglementation du président du conseil en certaines matières ;

Sur la proposition du sous-secrétaire d'Etat aux finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont rendues applicables à l'ancienne zone de protectorat espagnol, à compter du 1^{er} janvier 1959, les dispositions ci-après en vigueur en zone sud :

Articles premier, 2, 3, 4 et 6 de l'arrêté viziriel du 22 safar 1343 (22 septembre 1924) fixant les droits de licence et de mutation à percevoir sur les débits de boissons, complété ou modifié par les arrêtés

des 22 hija 1354 (16 mars 1936), 22 chaoual 1357 (15 décembre 1938) et 10 ramadan 1359 (12 octobre 1940) ;

Arrêté viziriel du 23 safar 1356 (5 mai 1937) fixant les droits de licence et de mutation à percevoir sur les débits de mahia ;

Arrêté viziriel du 29 rebia II 1357 (28 juin 1938) réglementant les droits de patente et la taxe de licence pour débits de boissons par les cercles, associations et cantines.

Fait à Rabat, le 4 ramadan 1377 (25 mars 1958).

BEKRAÏ.

Arrêté du ministre de l'économie nationale du 25 mars 1958 fixant les marges bénéficiaires maxima ou taux limites de marque applicables à certains produits ou services mentionnés sur la liste « A » annexée à l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 30 novembre 1957.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-57-342 du 27 rebia II 1377 (21 novembre 1957) sur la réglementation et le contrôle des prix ;

Vu le décret n° 2-57-1691 du 27 rebia II 1377 (21 novembre 1957) pris pour l'application du dahir précité et notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 30 novembre 1957 arrêtant la liste des produits et services qui peuvent être réglementés en application du dahir précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 30 novembre 1957 portant classification desdits produits et services sur les listes A, B et C ;

Après avis de la commission supérieure des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont fixés comme suit les marges bénéficiaires maxima ou taux limites de marque applicables aux produits ou services mentionnés sur la liste « A » annexée à l'arrêté susvisé du ministre de l'économie nationale du 30 novembre 1957 et énumérés ci-après :

PRODUITS OU SERVICES	STADE D'APPLICATION	ÉLÉMENT FIXE	MONTANT
Bananes d'importation.....	Importateur.	Taux limite de marque.	8 % sur prix de revient.
	Mûrisseur.	id.	8 % sur prix de revient.
	Grossiste (ou demi-grossiste selon le cas).	id.	5 % sur prix de revient.
	Détaillant.	Marges maxima en valeur absolue.	25 francs par kilo (1).
Thés verts.....	Importateur.	Taux limite de marque.	5 % sur prix de revient.
	Grossiste.	id.	5 % sur prix de revient.
	Demi-grossiste.	id.	5 % sur prix de revient.
	Détaillant.	Marges maxima en valeur absolue.	50 francs par kilo pour les thés d'un prix de revient égal ou supérieur à 700 francs le kilo (1). 80 francs par kilo pour les thés d'un prix de revient supérieur à 700 francs le kilo (1).
Tracteurs agricoles chenillés et demi-chenillés.....	Importateur vendant directement à utilisateur.	Taux limite de marque.	20 % sur prix de revient.
Moissonneuses-batteuses.....	id.	id.	21 % sur prix de revient.
Merzaïa.....	Importateur.	id.	8 % sur prix de revient.

(1) Cette marge couvre les pertes et déchets de toute nature.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté.

Rabat, le 25 mars 1958.

BOUABID.

Arrêté du ministre des travaux publics du 31 mars 1958 portant modification de l'arrêté du 9 avril 1953 et du règlement concernant l'installation, le fonctionnement et l'entretien des ascenseurs et monte-charge accompagnés.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le dahir du 7 kaada 1362 (6 novembre 1943) l'autorisant à réglementer le fonctionnement des ascenseurs et monte-charge accompagnés ;

Vu l'arrêté du 9 avril 1953 portant approbation du règlement concernant l'installation, le fonctionnement et l'entretien des ascenseurs et monte-charge accompagnés, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 7 septembre 1954,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté susvisé du 9 avril 1953 est complété ainsi qu'il suit :

« Article 3. — Les organismes énumérés ci-après sont habilités pour l'examen des projets, la réception et le contrôle des ascenseurs et monte-charge accompagnés :

« Le Bureau Véritas ;

« L'Association des propriétaires d'appareils à vapeur et électriques du Sud-Est et d'Afrique du Nord ;
 « La Société de contrôle technique et d'expertise de la construction (Bureau Securitas) ;
 « Le Cabinet marocain d'expertises et de contrôles techniques. »

Rabat, le 31 mars 1958.

M. DOUIRI.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-58-268 du 7 ramadan 1377 (28 mars 1958) autorisant la cession de gré à gré par la ville d'Agadir à des particuliers de parcelles de terrain du domaine privé municipal.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 15 jourmada II 1335 (8 avril 1917) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} jourmada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le cahier des charges réglementant la vente des terrains du quartier Industriel, à Agadir, approuvé le 10 août 1948 et modifié le 20 juin 1949 ;

Vu l'avis émis par la commission municipale d'Agadir au cours de sa séance du 20 mai 1955 ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur ;

Après avis du sous-secrétaire d'État aux finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions du cahier des charges susvisé du 10 août 1948, est autorisée la cession de gré à gré par la ville d'Agadir à des particuliers de lots de terrains, sis dans la cité ouvrière du quartier Industriel d'Agadir, tels qu'ils sont figurés sur le plan annexé à l'original du présent décret et définis au tableau ci-après :

BLOC VI bis.

Lots vendus à 1.575 francs le mètre carré.

NUMERO	SUPERFICIE (en mètres carrés)	ATTRIBUTAIRE	PRIX global
			Francs
597	80	N'Aït Larbi ben M'Bark ben Lahcèn.	126.000
598	64	Saïd ben Ahmed ou Saïd Zaha.	100.800
599	64	id.	100.800
600	64	Jama ben Hamou ben Ahmed.	100.800
601	64	id.	100.800
602	64	Mohamed ben Ali ben Mohamed Foto.	100.800
603	64	Saïd ben Lahssèn Akhmiss.	100.800
604	64	Hassan ben Slimane.	100.800
605	64	Mohamed ben Lahoucine ben Brahim.	100.800
606	64	Lahoucine ben Ouakrim et Moktar ben Ouakrim.	100.800
607	64	id.	100.800
608	64	Bou Brahim ben M'Bark.	100.800
609	64	Mohamed ben Mouloud.	100.800
610	64	Mohamed ben Abdallah ben Ahmed et Ali ben Mohamed ben Ahmed.	100.800
611	77	id.	121.275
612	77	Lahoucine ben Ahmed Tamri.	121.275
613	64	Hamou ben Abdallah ben Lahcèn.	100.800
614	64	Lahoucine ben Mohamed ou Bari.	100.800

NUMERO	SUPERFICIE (en mètres carrés)	ATTRIBUTAIRE	PRIX global
615	64	Bark ben Bousselhem.	100.800
616	64	Mohamed ben Lahcèn Tahsa.	100.800
617	77	Moulay Mohamed ben Moulay Ali.	121.275
618	77	Biza Abderrazak ben Tahar.	121.275
619	64	Mohamed ben Belaïd ben Ahmed ou Saïd.	100.800
620	64	Abdedaïm ben Mohamed ben Abdallah et Lahoucine ben Lahcèn ben Lahoucine.	100.800
621	77	id.	121.275
622	64	N'Aït Larbi ben M'Bark ben Lahcèn.	100.800
623	80	Mohamed Hnich.	126.000
624	64	Moulay Ahmed ben Ouakrim ben Mohamed.	100.800
625	64	Taïeb ben Mohamed.	100.800
626	97	Lahoussine Mouhssine.	152.775
627	97	Abdallah ben M'Hand.	152.775
628	64	Bark ben Bousselhem.	100.800
629	64	Bark ben Bousselhem.	100.800
630	64	Lahcèn ben Ali.	100.800
631	64	Embarck ben Ahmed.	100.800
632	80	Malem Ahmed ben Mohamed ben Hadj Ali.	126.000
633	100	Abdallah ben Hamou ben Abdallah.	157.500
634	64	Abdallah ben Hadj Brick.	100.800
635	64	Saïd ben Mohamed.	100.800
636	64	El Fihri Mohamed.	100.800
637	64	Mohamed Jamakh.	100.800
638	64	Abdallah ben Hamou ben Abdallah.	100.800
639	64	Al Abdane Boukkèr ben Mahfoud.	100.800
640	64	Lahcèn ben Mohamed Issog et Mahjoub ben Abdelmalck.	100.800
641	64	Mohamed ben Ali ben Brahim et Abdeslem ben Ahmed.	100.800
642	80	Ahmed ben Mohamed ben Ali.	126.000
643	80	Taïeb Essaoubi.	126.000
644	64	Taïeb ben Mohamed.	100.800
645	64	Ahmed ben Larbi ben Omar.	100.800
646	64	Larbi ben Ahmed ben Salah.	100.800
647	80	Messaoud ben Messaoud Aoutil.	126.000
648	80	Abdelmalek ben Mohamed Imel.	126.000
649	64	Ahmed ben Mohamed Ambaoud.	100.800
650	64	Lahcèn ben Mohamed Issoug et Mahjoub ben Abdelmalek.	100.800
653	64	Abdelkadèr ben Ali el Massi.	100.800
654	64	Mohamed el Fihri.	100.800
655	64	Ahmed ben M'Hammed.	100.800
656	64	Regragui ben Mokhtar ben Allal.	100.800
657	64	Mohamed ben Ahmed ou Baha.	100.800
658	64	Ahmed ben Omar.	100.800
659	64	Lahcèn ben Ahmed Laguir.	100.800
660	64	Salem ben Mehfoud ben Brahim.	100.800
661	80	Mohamed ben Lahcèn ben Lahoucine Amarir.	126.000
662	80	Messaoud ben Ahmed.	126.000
665	64	Chouyoukh Ahmed ben Mohamed.	100.800
666	64	Brahim ben Ahmed ben Ali dit « Couscous ».	100.800
667	80	Ahmed ben Mhamed Rafik.	126.000
668	64	Embarek ben Mohamed ben Lahssèn.	100.800
669	64	Mohamed ben Embarck.	100.800
670	64	Bousselham Mhamed et Bousselham Rhal-doun.	100.800
671	64	id.	100.800
672	64	Moulay Thami ben Mohamed	100.800
673	64	id.	100.800
674	64	Lahoucine ben Mohamed.	100.800
675	64	Salah ben Mafoud.	100.800
676	64	Boudjmaa ben Ali Assaban.	100.800
677	64	Dahèr Lahcèn ben Mohamed.	100.800
681	64	Lahoucine ben Mohamed.	100.800

NUMERO	SUPERFICIE (en mètres carrés)	ATTRIBUTAIRE	PRIX global
682	64	Ahmed ben Mohamed.	Francs 100.800
683	64	Mohamed Bouselham et Bouselham Rhal-doun.	100.800
		<i>Magasins.</i>	
1	16	Mohamed Saïd ben Ahmed.	25.200
2	16	Embarck ben Ahmed Laguir.	25.200
3	16	Mohamed ou Brahim Touil	25.200
4	16	Moulay Ahmed ben Mohamed.	25.200
5	16	Lahcèn ben Mohamed Issog et Mahjoub ben Abdelmalek.	25.200
6	16	id.	25.200
7	16	Ali ben Embarek Djerrari.	25.200
8	16	Mohamed ben Ali Assaban.	25.200
9	16	id.	25.200
11	16	Ahmed ben Omar.	25.200
12	16	Malem Lahoucine ben Mohamed.	25.200
13	16	Brahim ben Hamou Taffar.	25.200
14	16	Brahim ben Ahmed ben Ali dit « Cousins ».	25.200
			8.906.625

ART. 2. — Cette cession sera réalisée au prix de mille cinq cent soixante-quinze francs (1.575 fr.) le mètre carré, soit pour la somme globale de huit millions neuf cent six mille six cent vingt-cinq francs (8.906.625 fr.).

ART. 3. — Les acquéreurs seront soumis aux clauses et conditions du cahier des charges susvisé qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent décret.

ART. 4. — Les autorités municipales de la ville d'Agadir sont chargées de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 7 ramadan 1377 (28 mars 1958).

BEKKAÏ.

Décret n° 2-58-413 du 15 ramadan 1377 (5 avril 1958)
autorisant la création et la publication de la revue mensuelle
« Al Moustkbal ».

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 1^{er} jourmada II 1332 (27 avril 1914) relatif à l'organisation de la presse et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 6 rebia I 1364 (19 février 1945) formant complément du dahir précité du 1^{er} jourmada II 1332 (27 avril 1914) ;

Vu le dahir du 24 jourmada I 1375 (6 janvier 1956) relatif aux pouvoirs du président du conseil ;

Vu la demande déposée par M. Awab Abdelkadèr ben Ahmed, demeurant 222, avenue de la République, à Casablanca, à l'effet d'être autorisé à publier sous le titre *Al Moustkbal* une revue mensuelle imprimée en langue arabe, dont il est le directeur de publication,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont autorisées la création et la publication de la revue mensuelle *Al Moustkbal* imprimée en langue arabe, dans les conditions fixées par les dahirs susvisés des 1^{er} jourmada II 1332 (27 avril 1914) et 6 rebia I 1364 (19 février 1945) et en conformité des engagements pris par M. Awab Abdelkadèr ben Ahmed, directeur de publication, dans sa demande d'autorisation du 17 février 1958.

Fait à Rabat, le 15 ramadan 1377 (5 avril 1958).

BEKKAÏ.

Arrêté du président du conseil du 3 avril 1958 portant nomination au comité des prix de la préfecture de Marrakech des membres représentant les organisations groupant les salariés, les commerçants, industriels et artisans, les agriculteurs.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-57-342 du 27 rebia II 1377 (21 novembre 1957) sur la réglementation et le contrôle des prix ;

Vu le décret n° 2-57-1691 du 27 rebia II 1377 (21 novembre 1957) pris pour l'application du dahir précité et notamment son article 6 ;

Sur la proposition des organisations groupant les salariés, les commerçants, industriels et artisans ainsi que les agriculteurs,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont désignés, pour l'année 1958, comme membres du comité des prix de la préfecture de Marrakech :

En qualité de représentants des organisations groupant les salariés : M. Mohamed ben Brahim Mezrioui et M. Abdelkadèr Loukrissi ;

En qualité de représentants des organisations groupant les commerçants, industriels et artisans : M. Lhaj M'Bark Zemmari et M. Mohamed ben Ali el Alaoui ;

En qualité de représentants des organisations groupant les agriculteurs : M. Ahmed ben Mohamed Jamali et M. Mohamed Lamni.

Rabat, le 3 avril 1958.

BEKKAÏ.

Arrêté du président du conseil du 3 avril 1958 portant additif à la liste des pharmaciens diplômés agréés dans l'officine desquels le stage officinal peut être accompli (année 1957-1958).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 10 février 1933 réorganisant le stage officinal et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 1957 portant agrément de pharmaciens diplômés dans l'officine desquels le stage officinal peut être accompli ;

Vu l'avis du ministre de la santé publique (inspection des pharmacies),

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est agréé, à compter du 1^{er} mars 1958, pour recevoir dans son officine un élève en pharmacie accomplissant son stage officinal (année scolaire 1957-1958) : M. Vedel Jean, pharmacien à Rabat.

Rabat, le 3 avril 1958.

Pour le président du conseil
et par délégation,

Le secrétaire général du Gouvernement,

BAHINI.

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du ministre des travaux publics du 5 mars 1958 une enquête publique est ouverte du 28 avril au 28 mai 1958, dans les bureaux du cercle d'Azrou (annexe d'El-Hammam), sur le projet de prise d'eau par pompage dans deux puits pour usages domestique et industriel, au profit de la Compagnie Asturienne des mines (Djebel Aouam), annexe d'El-Hammam, cercle d'Azrou.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle d'Azrou (annexe d'El-Hammam).

* *

Par arrêté du ministre des travaux publics du 5 mars 1958 une enquête publique est ouverte du 28 avril au 28 mai 1958, dans les bureaux du cercle de Tissa, sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued Lebèn, au profit de Si Driss ben Hamama, à Oulad Ajma-Dhar (Tissa).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Tissa.

Par arrêté du ministre des travaux publics du 17 mars 1958 une enquête publique est ouverte du 12 mai au 12 juin 1958, dans les bureaux de la circonscription de Sidi-Slimane, sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued Sebou, au profit de M. Mohamed ben Benaïssa, douar Ait-Embarek-el-Oued (circonscription de Sidi-Slimane).

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de Sidi-Slimane.

Arrêté du ministre du travail et des questions sociales du 26 mars 1958 portant nomination d'assesseurs auprès du tribunal du travail de Fès.

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES,

Vu le dahir du 28 ramadan 1376 (29 avril 1957) portant institution de tribunaux du travail, notamment son article 61 ;

Vu le dahir du 7 jourmada II 1377 (30 décembre 1957) portant création de douze tribunaux du travail,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés assesseurs près le tribunal de travail de Fès :

a) SECTION INDUSTRIE.

Patrons :

MM. Bengelloun ben Abbès ben Mohamed, industriel, 27, rue d'Imouzzér ;

Bongard Maurice, Entrepôts frigorifiques, Aïn-Kaddous.

Ouvriers :

MM. Abdelmalek ben Hadj Mohamed, Jâtrier, derb Sefih, n° 3 ;
Mohamed bel Hadj M'Barek Driss, maçon, Moulay-Abdallah-Jamâa, Sorf n° 5.

b) SECTION COMMERCE ET PROFESSIONS LIBÉRALES.

Patrons :

MM. Mohamed Slassi, commerçant, Aïn-Kaddous ;
Bajat René, pharmacien, 3, rue de Fréjus.

Employés :

MM. Mohamed ben Mohamed ben Abderrahman, employé de brasserie, derb Batha, n° 29 ;
El Kebir ben Mohamed Alaoui, préparateur en pharmacie, derb El-Abid, n° 15.

c) SECTION AGRICULTURE.

Patrons :

MM. Mohamed ben Ahmed Budalla, agriculteur, derb El-Cadi, n° 3, Mokhfiâ ;
Percy du Sert Félix, agriculteur, Douyèt.

Ouvriers :

MM. Abdelaziz ben Ali ben Labcèn, ouvrier agricole, Aïn-Haroune ;
Mohamed ben Mohamed Korbi, ouvrier agricole, derb Bouzoula-Gzira, n° 17.

ART. 2. — La durée du mandat des assesseurs susnommés est fixée à un an à compter de leur installation.

Rabat, le 26 mars 1958.

ABDALLAH IBRAHIM.

Arrêté du ministre du travail et des questions sociales du 26 mars 1958 portant nomination d'assesseurs auprès du tribunal du travail de Meknès.

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES,

Vu le dahir du 28 ramadan 1376 (29 avril 1957) portant institution de tribunaux du travail, notamment son article 61 ;

Vu le dahir du 7 jourmada II 1377 (30 décembre 1957) portant création de douze tribunaux du travail,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés assesseurs près le tribunal du travail de Meknès :

a) SECTION INDUSTRIE.

Patrons :

MM. Sellam Berrada, fabricant de chaussures, 19, Hammam-Jdid ;

Foulquier René, industriel, avenue de la Gare.

Ouvriers :

MM. Khaled Mohamed, ajusteur, Bellevue, rue des Iris ;
Hassini Mohamed, manoeuvre, cité de l'Austrucherie.

b) SECTION COMMERCE ET PROFESSIONS LIBÉRALES.

Patrons :

MM. Hamid Lahlou, commerçant, 41, rue Sekkarine ;
Charreau François, directeur de société, 8, rue de Nîmes.

Employés :

MM. Allal ben Jamaï, chef de train, rue Jacques-Cartier, n° 13 ;
Kifani Bouselham, employé à la S.M.D., Qâa-Ouarda.

c) SECTION AGRICULTURE.

Patrons :

MM. Baddou Larbi, agriculteur, 4, rue Tiberbarine ;
Melleray Jean-Baptiste, agriculteur, 5, rue de la Corse.

Ouvriers :

MM. Bennani Mohamed, employé dans l'agriculture, derb Antoub, n° 12 ;
Al Fakhar Mahmoud, ouvrier agricole, Taoujdate.

ART. 2. — La durée du mandat des assesseurs susnommés est fixée à un an à compter de leur installation.

Rabat, le 26 mars 1958.

ABDALLAH IBRAHIM.

Arrêté du ministre du travail et des questions sociales du 26 mars 1958 portant nomination d'assesseurs auprès du tribunal du travail de Marrakech.

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES,

Vu le dahir du 28 ramadan 1376 (29 avril 1957) portant institution de tribunaux du travail, notamment son article 61 ;

Vu le dahir du 7 jourmada II 1377 (30 décembre 1957) portant création de douze tribunaux du travail,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés assesseurs près le tribunal du travail de Marrakech :

a) SECTION INDUSTRIE.

Patrons :

MM. M'Hamed Debbagh, industriel, chambre marocaine de commerce ;

Sireyjols Ernest, exploitant minier, 82, rue Clemenceau.

Ouvriers :

MM. Saïd ben Yazid, maçon, riad Larouss, derb Sidi-Bou-Ameur, n° 141 ;

Ahmed ben Thami Mounjid, ouvrier aux C.F.M., derb Sidi-Ahmed-Soussi, n° 161.

b) SECTION COMMERCE ET PROFESSIONS LIBÉRALES.

Patrons :

MM. Driss ben Abderazik, commerçant, derb Abid-Allah, Mouassine, n° 115 ;

Cadart Louis, inspecteur de la Compagnie marocaine.

Employés :

MM. Larbi ben Mohamed Boukantar, agent commercial, 11, rue de la Doctoresse-Legey ;

Hosseïn ben Abdallah, employé à la Compagnie « La Cigogne », kasba, derb Chtouka, n° 76.

c) SECTION AGRICULTURE.

Patrons :

MM. Larbi ben Abderrahman ben Smaïl, agriculteur, znikèt Errehba, derb Tibib, n° 35 ;

Deschazeaux Yvan, agriculteur, Targa.

Ouvriers :

MM. Aziz Larbi ben Brahim, ouvrier agricole, Sidi-Bouزيد (annexe de Chichaoua) ;

Allal ben Mohamed, ouvrier agricole, ferme Woehr, Targa.

ART. 2. — La durée du mandat des assesseurs susnommés est fixée à un an à compter de leur installation.

Rabat, le 26 mars 1958.

ABDALLAH IBRAHIM.

Arrêté du ministre de l'agriculture du 17 mars 1958 portant ouverture d'une enquête pour la constitution de l'Association syndicale de lutte contre les parasites des plantes de Meknès.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

Vu le dahir du 20 safar 1374 (19 octobre 1954) sur les associations syndicales de lutte contre les parasites des plantes et l'arrêté viziriel du 6 rebia I 1374 (3 novembre 1954) relatif à son application ;

Vu la demande de création d'une association syndicale de lutte contre les parasites des plantes formulée par des viticulteurs de la province de Meknès, au cours d'une réunion tenue, le 18 janvier 1958, à Meknès ;

Sur la proposition du directeur de la production agricole,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête de trente jours portant sur un projet de constitution d'une association syndicale de lutte contre les parasites des plantes, dite de Meknès, sera ouverte un mois après la publication du présent arrêté au *Bulletin officiel*, dans la province de Meknès.

Le but de ladite association sera l'application de mesures phytosanitaires pour la protection des vignobles contre leurs parasites sur l'ensemble du territoire dont le périmètre est figuré par un trait rouge sur le plan joint à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — L'enquête sera annoncée par des avis en arabe et en français affichés au siège de la province de Meknès et diffusés dans les agglomérations et marchés.

Tout propriétaire ou exploitant, à quel que titre que ce soit, de terrains sis sur ce territoire, sur lesquels se trouvent des plants de vigne devra se faire connaître à la commission d'enquête constituée conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté viziriel susmentionné.

Le dossier d'enquête sera tenu à la disposition des intéressés au bureau de la province de Meknès durant toute la durée de l'enquête.

ART. 3. — A l'expiration de l'enquête, la commission d'enquête prendra connaissance des observations faites par les intéressés, formulera son avis et dressera un procès-verbal de fin d'enquête.

ART. 4. — Le gouverneur de la province de Meknès renverra le dossier d'enquête au ministre de l'agriculture après l'avoir complété par le procès-verbal de la commission d'enquête et par une note formulant son avis.

Rabat, le 17 mars 1958.

Le ministre de l'agriculture p.i.,

BOUABID.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

**Dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958)
portant statut général de la fonction publique.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

CHAPITRE PREMIER.

PRINCIPES GÉNÉRAUX ET CONDITION JURIDIQUE DES FONCTIONNAIRES.

ARTICLE PREMIER. — Tout Marocain a droit d'accéder dans des conditions d'égalité aux emplois publics.

Sous réserve des dispositions qu'il prévoit ou résultant de statuts particuliers, aucune distinction n'est faite entre les deux sexes pour l'application du présent statut.

ART. 2. — A la qualité de fonctionnaire toute personne nommée dans un emploi permanent et titularisée dans un grade de la hiérarchie des cadres de l'administration de l'Etat.

ART. 3. — Le fonctionnaire est vis-à-vis de l'administration dans une situation statutaire et réglementaire.

ART. 4. — Le présent statut régit l'ensemble des fonctionnaires des administrations centrales de l'Etat et des services extérieurs qui en dépendent. Toutefois, il ne s'applique ni aux magistrats ni aux militaires des Forces armées royales.

En ce qui concerne les membres du corps diplomatique et consulaire, des corps chargés de l'administration des provinces et des préfectures, du corps enseignant, de la police, des statuts particuliers pourront déroger à certaines dispositions du présent statut incompatibles avec les obligations de ces corps ou services.

ART. 5. — Les modalités d'application du présent dahir seront précisées par des décrets portant statut particulier pour le personnel de chaque administration ou service, ainsi que, le cas échéant, pour les cadres communs à plusieurs administrations.

ART. 6. — L'accession aux différents emplois permanents ne peut avoir lieu que dans les conditions définies par le présent statut.

Toutefois est laissée à la décision de Notre Majesté, sur proposition du ministre intéressé, la nomination à certains emplois supérieurs. La liste de ces emplois sera déterminée par dahir.

La nomination aux emplois visés à l'alinéa précédent est essentiellement révocable, qu'il s'agisse de fonctionnaires ou de non fonctionnaires. Elle n'implique en aucun cas leur titularisation au titre de ces emplois dans les cadres de l'administration.

ART. 7. — Toute nomination ou toute promotion de grade n'ayant pas pour objet exclusif de pourvoir à une vacance est interdite.

CHAPITRE II.

ORGANISATION DE LA FONCTION PUBLIQUE.

ART. 8. — Sous l'autorité gouvernementale compétente, le service chargé de la fonction publique a pour mission notamment :

1° de veiller à l'application du présent statut et d'assurer en particulier la conformité avec les principes généraux qu'il énonce des dispositions réglementaires propres à chaque administration ou service ;

2° d'élaborer en accord avec le ministère des finances et les autres ministères intéressés, les règles générales de recrutement des fonctionnaires, de perfectionnement des cadres et de veiller à l'application de ces règles ;

3° de suivre en accord avec le ministre des finances l'application des principes relatifs à l'organisation des cadres de la fonction publique, à la rémunération et au régime de prévoyance du personnel ;

4° de procéder en accord avec les différents ministères à l'amélioration des méthodes de travail du personnel ;

5° de constituer une documentation et des statistiques d'ensemble concernant la fonction publique.

ART. 9. — L'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique vise les textes réglementaires relatifs à la fonction publique.

Ceux des textes susvisés qui ont des répercussions budgétaires sont soumis, en outre, au visa du ministre des finances.

ART. 10. — Il est institué un conseil supérieur de la fonction publique qui pourra être consulté par le Gouvernement sur toute question intéressant la fonction publique.

Il est présidé par l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique et comprend un nombre égal de représentants de l'administration et de représentants des organisations syndicales de fonctionnaires. Les membres du conseil supérieur sont désignés par décret sur proposition des organisations syndicales en ce qui concerne leurs représentants.

La représentation de l'administration est assurée comme suit :

Un délégué de la présidence du conseil lorsque celle-ci n'est pas chargée de la fonction publique ;

Un membre de la chambre administrative de la Cour suprême ;

Un représentant de chacun des départements ministériels gérant des personnels soumis aux dispositions du présent statut.

ART. 11. — Chaque ministre instituera dans les administrations ou services qui sont placés sous son autorité, des commissions administratives paritaires ayant compétence dans les limites fixées par le présent statut et les décrets d'application.

Les commissions administratives paritaires comprennent un nombre égal de représentants de l'administration, désignés par arrêté des ministres intéressés, et de représentants du personnel (lus par les fonctionnaires en activité ou détachés auprès de l'administration ou du service considéré. En cas de partage égal des voix, le président, désigné parmi les représentants de l'administration, a voix prépondérante.

ART. 12. — Un décret particulier fixera les modalités d'application des articles 10 et 11 ci-dessus.

CHAPITRE III.

DROITS ET DEVOIRS DES FONCTIONNAIRES.

ART. 13. — Le fonctionnaire est tenu en toute circonstance de respecter et de faire respecter l'autorité de l'État.

ART. 14. — Le droit syndical est exercé par les fonctionnaires dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

L'appartenance ou la non appartenance à un syndicat ne doit entraîner aucune conséquence en ce qui concerne le recrutement, l'avancement, l'affectation, et d'une manière générale la situation des agents soumis au présent statut.

ART. 15. — Il est interdit à tout fonctionnaire d'exercer à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit. Il ne pourra être dérogé à cette interdiction qu'exceptionnellement et pour chaque cas par décision du ministre duquel relève l'agent intéressé après approbation du président du conseil. Cette décision prise à titre précaire est toujours révocable dans l'intérêt du service.

Lorsque le conjoint d'un fonctionnaire exerce à titre professionnel une activité privée et lucrative, déclaration doit en être faite à l'administration ou service dont relève le fonctionnaire. L'autorité compétente prend, s'il y a lieu, les mesures propres à sauvegarder l'intérêt du service.

L'interdiction prévue à l'alinéa 1° ne s'étend pas à la production des œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques. Toutefois, les fonctionnaires ne pourront mentionner leurs qualités ou titres administratifs à l'occasion de ces publications qu'avec l'accord du ministre dont ils relèvent.

ART. 16. — Il est interdit à tout fonctionnaire, quelle que soit sa position, d'avoir, par lui-même ou par personne interposée et sous quelque dénomination que ce soit, des intérêts de nature à compromettre son indépendance dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration ou service dont il fait partie ou en relation avec son administration ou service.

ART. 17. — Tout fonctionnaire quel que soit son rang dans la hiérarchie est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées. Le fonctionnaire chargé d'assurer la marche d'un service est responsable à l'égard de ses supérieurs de l'autorité qui lui a été confiée pour cet objet et de l'exécution des ordres qu'il a donnés. La responsabilité propre de ses subordonnés ne le dégage en rien des responsabilités qui lui incombent.

Toute faute commise par un fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, l'expose à une sanction disciplinaire sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par le code pénal.

Dans le cas où un fonctionnaire a été poursuivi par un tiers pour faute de service, la collectivité publique doit couvrir le fonctionnaire des condamnations civiles prononcées contre lui.

ART. 18. — Indépendamment des règles instituées dans le code pénal en matière de secret professionnel, tout fonctionnaire est lié par l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits et informations dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Tout détournement, toute communication contraire au règlement de pièces ou documents de service à des tiers sont formellement interdits. En dehors des cas prévus par les règles en vigueur, seule l'autorité du ministre dont dépend le fonctionnaire peut délier celui-ci de cette obligation de discrétion ou le relever de l'interdiction édictée ci-dessus.

ART. 19. — L'administration est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, attaques, outrages, injures ou diffamations dont ils peuvent être l'objet à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Elle répare éventuellement et conformément à la réglementation en vigueur, le préjudice qui en est résulté dans les cas qui ne sont pas réglés par la législation sur les pensions et sur le capital-décès, l'État étant subrogé dans les droits et actions de la victime contre l'auteur du préjudice.

ART. 20. — Un dossier individuel sera établi pour chaque fonctionnaire. Dans ce dossier seront enregistrées, numérotées et classées sans discontinuité toutes les pièces concernant son état civil, sa situation de famille et sa situation administrative.

Aucune mention faisant état des opinions politiques, philosophiques ou religieuses de l'intéressé ne pourra y figurer.

CHAPITRE IV.

ACCÈS A LA FONCTION PUBLIQUE ET RÉGLEMENT DE LA CARRIÈRE.

Section I. — Recrutement.

ART. 21. — Nul ne peut être nommé à un emploi public :

1° s'il ne possède la nationalité marocaine ;

2° s'il ne jouit de ses droits civiques et s'il n'est de bonne moralité ;

3° s'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

ART. 22. — Sous réserve des dispositions temporaires prévues par la législation en vigueur, le recrutement a lieu dans chaque emploi soit à la suite de concours sur épreuves ou sur titres, soit à la suite des épreuves d'un examen d'aptitude ou de l'accomplissement d'un stage probatoire. Pour les emplois constituant un même cadre, le recrutement peut être particulier à chaque administration, ou commun à plusieurs administrations. Des textes particuliers fixeront la nature des diplômes susceptibles d'être exigés pour ces recrutements ou éventuellement la durée des services effectifs nécessaires. Chaque administration facilitera à tous les fonctionnaires ayant les aptitudes requises, l'accès aux catégories hiérarchiques supérieures soit par concours ou examens professionnels, soit par inscription à un tableau d'avancement.

ART. 23. — A l'intérieur d'un même ministère un cadre est constitué par l'ensemble des emplois soumis aux mêmes conditions de recrutement et de carrière par le statut particulier.

ART. 24. — Tout candidat dont le recrutement a été autorisé par le ministre compétent doit se tenir à la disposition entière de l'administration pour ses nomination et affectation. En cas de refus de rejoindre le poste qui lui a été attribué, il est, après une mise en demeure, rayé de la liste des candidats recrutés.

ART. 25. — Les nominations et promotions des fonctionnaires doivent être publiées au *Bulletin officiel*.

Section II. — Rémunération.

ART. 26. — La rémunération comprend le traitement, les prestations familiales et toutes autres indemnités ou primes instituées par les textes législatifs ou réglementaires.

ART. 27. — Pour chaque administration ou service, des décrets porteront classification des emplois de chaque cadre au regard des échelles de traitement et détermineront les traitements correspondants à chaque grade ou échelon.

Section III. — Notation et avancement.

ART. 28. — Le pouvoir de notation appartient au chef d'administration qui attribue chaque année à tout fonctionnaire en activité ou en service détaché une note chiffrée suivie d'une appréciation générale exprimant sa valeur professionnelle. Cette note est portée sur une fiche annuelle de notation annexée au dossier de chaque fonctionnaire.

Les notes chiffrées sont communiquées aux intéressés et aux commissions administratives paritaires; celles-ci peuvent également prendre connaissance des appréciations générales.

ART. 29. — L'avancement des fonctionnaires comprend l'avancement d'échelon, de classe et de grade. Il a lieu de façon continue d'échelon à échelon, de classe à classe et de grade à grade, après avis de la commission administrative paritaire compétente.

ART. 30. — Les avancements de grade et de classe ont lieu exclusivement aux choix. L'avancement d'échelon est fonction de la fois de l'ancienneté et de la notation du fonctionnaire. Tout fonctionnaire qui bénéficie d'un avancement de grade est tenu d'accepter l'emploi qui lui est assigné dans son nouveau grade. En cas de refus, sa promotion est annulée et il peut être radié du tableau d'avancement.

ART. 31. — Des décrets propres à chaque administration ou service détermineront la hiérarchie interne des cadres. Ils fixeront les délais imposés pour tout avancement d'échelon, de classe et de grade.

Ces décrets devront assurer, dans la mesure du possible, un rythme d'avancement comparable dans les diverses administrations ou services.

ART. 32. — Quel que soit l'échelon auquel il est promu dans son nouveau grade, le fonctionnaire qui fait l'objet d'un avancement ne peut percevoir un traitement inférieur à l'ancien. Il lui est attribué, le cas échéant, une indemnité compensatrice soumise à retenue pour pension.

ART. 33. — Les fonctionnaires ne peuvent bénéficier d'un avancement que s'ils sont inscrits à un tableau d'avancement préparé chaque année par l'administration. Le tableau est arrêté par l'autorité investie du pouvoir de nomination après avoir été soumis à l'avis des commissions administratives paritaires qui fonctionnent alors comme commissions d'avancement. Il cesse d'être valable à l'expiration de l'année pour laquelle il a été dressé. En cas d'épuisement dudit tableau avant la fin de l'année de validité et si les vacances d'emplois n'ont pas été pourvues dans leur totalité, il peut être procédé à l'établissement d'un tableau supplémentaire au titre de la même année.

ART. 34. — Pour l'établissement du tableau, il doit être procédé à un examen approfondi de la valeur professionnelle de chaque agent, compte tenu principalement des notes qu'il a obtenues et des propositions motivées formulées par les chefs de service.

Les fonctionnaires sont inscrits au tableau par ordre de mérite. Les candidats dont le mérite est jugé égal sont départagés par l'ancienneté. Les promotions doivent avoir lieu dans l'ordre du tableau sous réserve des nécessités du service.

Sauf dérogations prévues dans les statuts particuliers à chaque administration ou service, le nombre des candidats inscrits au tableau

d'avancement lorsque celui-ci comporte un effectif déterminé, ne peut excéder de plus de 50 % le nombre des vacances signalées.

ART. 35. — La composition des commissions administratives paritaires sera, lorsqu'elles fonctionneront comme commissions d'avancement, modifiée de telle façon qu'en aucun cas un fonctionnaire d'un grade donné ne soit appelé à formuler une proposition relative à l'avancement d'un fonctionnaire d'un grade hiérarchiquement supérieur.

En tout état de cause, les fonctionnaires ayant vocation à être inscrits au tableau, ne pourront prendre part à la délibération de la commission.

ART. 36. — Les tableaux d'avancement doivent être portés à la connaissance du personnel.

Section IV. — Positions.

ART. 37. — Tout fonctionnaire est placé dans l'une des positions suivantes :

- 1° en activité ;
- 2° en service détaché ;
- 3° en disponibilité.

I. — Activité. — Congés.

ART. 38. — Un fonctionnaire est réputé en activité lorsque, régulièrement titulaire d'un grade, il exerce effectivement les fonctions de l'un des emplois correspondants.

Il est considéré comme étant en activité de service pendant toute la durée des congés de maladie et des congés administratifs.

ART. 39. — Les congés se divisent :

- 1° en congés administratifs comprenant les congés annuels, les congés exceptionnels ou permissions d'absence ;
- 2° en congés pour raisons de santé.

ART. 40. — Tout fonctionnaire en activité a droit à un congé payé d'un mois par année de service, le premier congé étant accordé après douze mois de services.

L'administration conserve toute liberté pour échelonner les congés et peut, si l'intérêt du service l'exige, s'opposer à tout fractionnement de congés.

Les fonctionnaires ayant des enfants à charge bénéficient d'une priorité pour le choix des périodes de congés annuels.

ART. 41. — Des congés exceptionnels ou permissions d'absence peuvent être accordés à plein traitement sans entrer en ligne de compte dans le calcul des congés réguliers :

- 1° aux fonctionnaires recevant un mandat public dans la limite de la durée totale des sessions des assemblées dont ils font partie, lorsque le mandat dont ils ont été chargés ne permet pas, en raison de sa nature ou de sa durée, de les placer en position de détachement ;
- 2° aux représentants dûment mandatés des syndicats de fonctionnaires ou membres élus des organismes directeurs à l'occasion de la convocation des congrès professionnels syndicaux, fédéraux, confédéraux et internationaux ;
- 3° aux fonctionnaires justifiant de raisons familiales, de motifs graves et exceptionnels dans une limite de dix jours ;
- 4° aux fonctionnaires musulmans désireux d'accomplir les pèlerinages aux Lieux saints. Cette autorisation n'est accordée qu'une fois au cours de leur carrière. Les fonctionnaires intéressés n'acquiescent pas le droit à congé prévu à l'article 40 l'année où ils bénéficient de cette autorisation spéciale.

ART. 42. — En cas de maladie dûment constatée et mettant le fonctionnaire dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est de droit mis en congé.

L'administration a la faculté de faire effectuer tous contrôles utiles.

ART. 43. — La durée du congé de maladie ordinaire ne peut excéder six mois dont trois mois à plein traitement et trois mois à demi-traitement, avec maintien de la totalité des prestations à caractère familial.

Le fonctionnaire ayant obtenu pendant une période de douze mois consécutifs des congés de maladie d'une durée totale de six mois et qui ne peut, à l'expiration du dernier congé, reprendre son service est, soit mis en disponibilité d'office, soit s'il est reconnu

définitivement inapte, admis à la retraite dans les conditions prévues par la législation sur les pensions.

Toutefois, si la maladie provient d'un acte de dévouement dans un intérêt public ou pour sauver la vie d'une personne, ou provient d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire reçoit l'intégralité de ses émoluments jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à ce qu'il soit mis à la retraite. Il a droit, en outre, au remboursement des dépenses directement entraînées par la maladie ou l'accident.

ART. 44. — Des congés de longue durée sont accordés aux fonctionnaires atteints de tuberculose, de maladie mentale, d'affection cancéreuse ou de poliomyélite. Le fonctionnaire conserve pendant les trois premières années l'intégralité de son traitement et, pendant les deux années qui suivent, il ne perçoit qu'un demi-traitement avec maintien de la totalité des prestations à caractère familial. Toutefois, si de l'avis des services médicaux compétents, la maladie donnant droit à un congé de longue durée a été contractée dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions, les délais ainsi fixés sont respectivement portés à cinq et trois ans.

ART. 45. — Le fonctionnaire en congé de longue durée qui se trouve dans l'impossibilité définitive et absolue de reprendre ses fonctions, peut être admis à la retraite sur sa demande, ou mis à la retraite d'office, dans les conditions prévues par la législation sur les pensions.

S'il n'est pas reconnu définitivement inapte et s'il ne peut, à l'expiration de son congé de longue durée, reprendre son service, il est placé d'office en position de disponibilité.

ART. 46. — Le personnel féminin bénéficie d'un congé de maternité avec traitement d'une durée de dix semaines.

II. — Détachement.

ART. 47. — Le fonctionnaire est en position de détachement lorsqu'il est placé hors de son cadre d'origine mais continue à appartenir à ce cadre et à y bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

ART. 48. — Le détachement est prononcé sur la demande du fonctionnaire et présente un caractère essentiellement révocable. Dans les cas prévus au paragraphe 4 du présent article, le détachement est accordé de plein droit.

La procédure de détachement sera fixée par décret.

Les fonctionnaires peuvent être détachés :

1° auprès d'une administration, d'un office ou d'un organisme public de l'État, dans un emploi conduisant à pension du régime général des retraites ;

2° auprès d'une administration ou entreprise publique dans un emploi ne conduisant pas à pension du régime général des retraites, ou auprès d'une entreprise, privée présentant un caractère d'intérêt national ;

3° pour exercer un enseignement ou remplir une mission publique auprès d'un État étranger ou auprès d'organismes internationaux ;

4° pour exercer un mandat public ou un mandat syndical lorsque le mandat public ou syndical comporte des obligations empêchant d'assurer normalement l'exercice de la fonction.

ART. 49. — Le fonctionnaire détaché supporte la retenue prévue par le régime des retraites auquel il est affilié sur le traitement d'activité afférent à son grade et à son échelon dans le service dont il est détaché.

ART. 50. — Le détachement est prononcé pour une durée maximum de cinq ans et peut être renouvelé par périodes égales.

ART. 51. — Le fonctionnaire qui a fait l'objet d'un détachement peut être aussitôt remplacé dans son emploi, sauf dans le cas où il est détaché pour une période inférieure ou égale à six mois non renouvelable.

À l'expiration du détachement et sous réserve des dispositions de l'article suivant, le fonctionnaire détaché est obligatoirement réintégré dans son cadre d'origine à la première vacance et réaffecté à un emploi correspondant à son grade dans ce cadre. Il a priorité pour être affecté au poste qu'il occupait avant son détachement. S'il refuse le poste qui lui est assigné, il ne pourra être nommé au poste

auquel il peut prétendre, ou à un poste équivalent dans la résidence où il exerçait avant son détachement que lorsqu'une vacance sera budgétairement ouverte.

ART. 52. — Le fonctionnaire qui a fait l'objet d'un détachement pour remplir une mission publique auprès d'un État étranger, ou auprès d'un organisme international, est réintégré immédiatement dans son cadre d'origine :

s'il est mis fin à son détachement après une durée de deux ans ou moins pour une cause autre qu'une faute commise dans l'exercice de ses fonctions ;

s'il est mis fin à son détachement quelle qu'ait été la durée de celui-ci par suite de la suppression de l'emploi de détachement.

Si aucun emploi de son grade n'est vacant dans son cadre d'origine, l'intéressé peut être réintégré en surnombre par arrêté du ministre intéressé avec visa de l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique et du sous-secrétariat d'État aux finances. Le surnombre ainsi créé doit être résorbé à la première vacance venant à s'ouvrir dans le grade considéré.

ART. 53. — Le fonctionnaire détaché est noté dans les conditions prévues par le chapitre IV, section III du présent statut, par l'administration ou organisme auprès duquel il est détaché. Celui-ci transmet sa fiche de notation à l'administration d'origine.

III. — Disponibilité.

ART. 54. — Le fonctionnaire est en position de disponibilité lorsque, placé hors de son cadre d'origine, il continue d'appartenir à ce cadre mais cesse de y bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite. La position de disponibilité ne comporte aucune attribution d'émoluments, en dehors des cas expressément prévus par le présent statut.

ART. 55. — La disponibilité est prononcée par arrêté du ministre dont relève le fonctionnaire soit d'office, soit à la demande de ce dernier. Le fonctionnaire conserve les droits acquis dans son cadre d'origine au jour où sa mise en disponibilité a pris effet.

ART. 56. — Un fonctionnaire ne peut être placé en disponibilité d'office que dans les cas prévus aux articles 43 et 45 ci-dessus. Dans le premier cas, l'intéressé perçoit pendant six mois un demi-traitement d'activité et continue à bénéficier de la totalité des prestations à caractère familial.

ART. 57. — La durée de la disponibilité prononcée d'office ne peut excéder une année. Elle peut être renouvelée à deux reprises pour une durée égale et à l'expiration de cette durée le fonctionnaire doit être :

soit réintégré dans les cadres de son administration d'origine ;

soit mis à la retraite ;

soit, s'il n'a pas droit à pension, rayé des cadres par licenciement.

Toutefois, si à l'expiration de la troisième année de disponibilité le fonctionnaire est inapte à reprendre son service, mais qu'il résulte d'un avis des services médicaux qu'il doit normalement pouvoir reprendre ses fonctions avant l'expiration d'une nouvelle année, la disponibilité pourra faire l'objet d'un troisième renouvellement.

ART. 58. — La mise en disponibilité sur la demande du fonctionnaire ne peut être accordée que dans les cas suivants :

1° accident ou maladie grave du conjoint ou d'un enfant ;

2° engagement dans les Forces armées royales ;

3° études ou recherches présentant un intérêt général incontestable ;

4° convenances personnelles.

Dans ces deux derniers cas, la commission administrative paritaire est appelée à émettre un avis.

La durée de la disponibilité ne peut excéder trois années dans les cas visés aux paragraphes 1°, 2° et 3°, et d'une année au cas de convenances personnelles.

Ces périodes ne sont renouvelables qu'une fois pour une durée égale.

ART. 59. — Il existe à l'égard du personnel féminin une disponibilité spéciale. La mise en disponibilité est accordée de droit à la femme fonctionnaire, et sur sa demande, pour élever un enfant de moins de cinq ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins

continus. Cette mise en disponibilité ne peut excéder deux années, mais peut être renouvelée aussi longtemps que se trouvent remplies les conditions requises pour l'obtenir.

Lorsque la femme fonctionnaire a la qualité de chef de famille, elle continue à percevoir les allocations familiales dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

ART. 60. — La mise en disponibilité peut être accordée également, sur sa demande, à la femme fonctionnaire pour suivre son mari si ce dernier est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné de celui où sa femme exerce ses fonctions. Dans ce cas, la durée de la disponibilité prononcée également pour une période de deux années renouvelable ne peut excéder dix années au total.

ART. 61. — L'administration peut, à tout moment, faire procéder aux enquêtes nécessaires pour s'assurer que l'activité du fonctionnaire intéressé correspond réellement aux motifs pour lesquels il a été placé en position de disponibilité.

ART. 62. — Le fonctionnaire mis en disponibilité sur sa demande doit solliciter sa réintégration deux mois au moins avant l'expiration de la période en cours. Cette réintégration est de droit à l'une des trois premières vacances. Jusqu'à ce qu'elle intervienne, le fonctionnaire est maintenu en disponibilité.

ART. 63. — Le fonctionnaire mis en disponibilité qui ne demande pas sa réintégration dans les délais prévus, ou qui refuse le poste qui lui est assigné lors de sa réintégration, peut être rayé des cadres par licenciement après avis de la commission administrative paritaire.

IV. — Mouvements de personnel.

ART. 64. — Le ministre procède aux mouvements des fonctionnaires relevant de son autorité.

Les affectations prononcées doivent tenir compte des demandes formulées par les intéressés et de leur situation de famille dans la mesure compatible avec l'intérêt du service.

CHAPITRE V.

SANCTIONS DISCIPLINAIRES.

ART. 65. — Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité qui détient le pouvoir de nomination.

Les commissions administratives paritaires jouent le rôle de conseil de discipline ; leur composition est alors modifiée conformément aux dispositions de l'article 35.

ART. 66. — Les sanctions disciplinaires applicables aux fonctionnaires comprennent par ordre croissant de gravité :

l'avertissement ;

le blâme ;

la radiation du tableau d'avancement ;

l'abaissement d'échelon ;

la rétrogradation ;

la révocation sans suspension des droits à pension ;

la révocation avec suspension des droits à pension.

Il existe, en outre, deux sanctions d'un caractère particulier : l'exclusion temporaire privative de toute rémunération, sauf les prestations familiales, pour une durée qui ne peut excéder six mois, et la mise à la retraite d'office. Cette dernière ne peut être prononcée que si le fonctionnaire remplit les conditions prévues par la législation sur les pensions.

L'avertissement et le blâme sont prononcés par décision motivée de l'autorité ayant pouvoir disciplinaire, sans consultation du conseil de discipline mais après avoir provoqué les explications de l'intéressé ; les autres sanctions sont prononcées après avis du conseil de discipline. Celui-ci est saisi par un rapport écrit émanant de l'autorité ayant pouvoir disciplinaire et indiquant clairement les faits reprochés au fonctionnaire incriminé et, s'il y a lieu, les circonstances dans lesquelles ils ont été commis.

ART. 67. — Sitôt que l'action disciplinaire est engagée, le fonctionnaire incriminé a le droit d'obtenir la communication intégrale de son dossier individuel et de tous documents annexes. Il peut présenter devant le conseil de discipline des observations écrites ou verbales, citer des témoins et se faire assister d'un défenseur de son choix. Le droit de citer des témoins appartient également à l'administration.

ART. 68. — S'il ne se juge pas suffisamment éclairé sur les faits reprochés à l'intéressé ou les circonstances dans lesquelles ces faits ont été commis, le conseil de discipline peut provoquer une enquête.

ART. 69. — Au vu des observations écrites produites devant lui et compte tenu, le cas échéant, des déclarations verbales des intéressés et des témoins ainsi que des résultats de l'enquête à laquelle il a été procédé, le conseil de discipline émet un avis motivé sur la sanction que lui paraissent devoir entraîner les faits reprochés à l'intéressé et transmet cet avis à l'autorité ayant pouvoir disciplinaire.

ART. 70. — Le conseil de discipline doit transmettre l'avis prévu à l'article précédent dans un délai d'un mois à compter du jour où il a été saisi. Ce délai est porté à trois mois lorsqu'il est procédé à une enquête.

En cas de poursuite devant un tribunal répressif, le conseil de discipline peut décider qu'il y a lieu de surseoir à émettre son avis jusqu'à la décision de cette juridiction.

ART. 71. — En aucun cas, la peine effectivement prononcée ne peut être plus rigoureuse que celle proposée par le conseil de discipline, sauf approbation du président du conseil.

ART. 72. — La décision intervenue doit être notifiée à l'intéressé.

ART. 73. — En cas de faute grave commise par un fonctionnaire, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, l'auteur de cette faute peut être immédiatement suspendu par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire.

La décision prononçant la suspension d'un fonctionnaire doit préciser si l'intéressé conserve pendant le temps où il est suspendu le bénéfice de son traitement ou déterminer la quotité de la retenue qu'il subit. Exception est faite des prestations à caractère familial qu'il continue à percevoir en totalité.

En cas de suspension, le conseil de discipline doit être convoqué dans les plus brefs délais possibles. La situation du fonctionnaire suspendu doit être définitivement réglée dans un délai de quatre mois à compter du jour où la décision de suspension a pris effet. Lorsqu'aucune décision n'est intervenue au bout de quatre mois, l'intéressé reçoit à nouveau l'intégralité de son traitement.

Lorsque l'intéressé n'a subi aucune sanction ou n'a été l'objet que d'un avertissement, d'un blâme ou d'une radiation du tableau d'avancement, ou si à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent il n'a pu être statué sur son cas, il a droit au remboursement des retenues opérées sur son traitement.

Toutefois, lorsque le fonctionnaire a fait l'objet de poursuites pénales, sa situation n'est définitivement réglée qu'après que la décision rendue par la juridiction saisie est devenue définitive. En ce cas, ne sont pas applicables les dispositions de l'alinéa 3 ci-dessus, relatives au délai prévu pour le rétablissement du versement de l'intégralité du traitement.

ART. 74. — Les décisions de sanctions sont versées au dossier individuel du fonctionnaire intéressé. Il en est de même, le cas échéant, des avis ou recommandations émis par le conseil et de toutes pièces et documents annexes.

ART. 75. — Le fonctionnaire frappé d'une peine disciplinaire et qui n'a pas été exclu des cadres peut, après cinq années, s'il s'agit d'un avertissement ou d'un blâme, et dix années s'il s'agit de toute autre peine, introduire auprès du ministre dont il relève, une demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à son dossier.

Si par son comportement général l'intéressé a donné toute satisfaction depuis la sanction dont il a fait l'objet, il doit être fait droit à sa demande. Le ministre statue après avis du conseil de discipline.

Le dossier devra être reconstitué dans sa nouvelle composition.

CHAPITRE VI.

SORTIE DU SERVICE.

ART. 76. — La cession définitive des fonctions entraînant la radiation des cadres et la perte de la qualité de fonctionnaire résulte :

1° de la démission régulièrement acceptée ;

- 2° du licenciement ;
- 3° de la révocation ;
- 4° de l'admission à la retraite.

ART. 77. — La démission ne peut résulter que d'une demande écrite de l'intéressé marquant sa volonté non équivoque de quitter les cadres de son administration ou service, autrement que par l'admission à la retraite.

Elle n'a d'effet qu'autant qu'elle est acceptée par l'autorité investie du pouvoir de nomination, qui doit prendre la décision dans le délai d'un mois à compter de la date de réception de l'offre de démission.

La démission prend effet à la date fixée par cette autorité.

ART. 78. — L'acceptation de la démission la rend irrévocable. Elle ne fait pas obstacle, le cas échéant, à l'exercice de l'action disciplinaire en raison des faits qui n'auraient été révélés à l'administration qu'après cette acceptation.

Si l'autorité compétente refuse d'accepter la démission, l'intéressé peut saisir la commission administrative paritaire. Celle-ci émet un avis motivé qu'elle transmet à l'autorité compétente.

ART. 79. — Le fonctionnaire qui cesse ses fonctions avant la date fixée par l'autorité compétente pour accepter la démission peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire.

ART. 80. — Le licenciement de fonctionnaires résultant de la suppression d'emplois permanents occupés par eux ne peut intervenir qu'en application de dahirs spéciaux de dégagements des cadres prévoyant notamment les conditions de préavis et d'indemnisation.

ART. 81. — Le fonctionnaire qui fait preuve d'insuffisance professionnelle et ne peut être reclassé dans une autre administration ou service est, soit admis à faire valoir ses droits à la retraite, soit, s'il n'a pas droit à pension, licencié. La décision est prise par le ministre intéressé avec observation des formalités prescrites en matière disciplinaire.

Le fonctionnaire licencié pour insuffisance professionnelle peut recevoir une indemnité dans des conditions qui seront déterminées par décret.

ART. 82. — L'admission à la retraite est prononcée dans les conditions fixées par la législation sur les pensions, soit sur demande, soit d'office, au titre de la limite d'âge ou de l'inaptitude physique ou par sanction disciplinaire ou encore pour insuffisance professionnelle.

ART. 83. — Un décret définira les activités privées qu'à raison de leur nature un fonctionnaire, qui a définitivement cessé ses fonctions ou qui a été mis en disponibilité, ne pourra exercer. Il définira, le cas échéant, les délais d'interdiction d'exercice de ces activités. En cas de violation de l'interdiction prévue ci-dessus, le fonctionnaire retraité pourra faire l'objet de retenues sur sa pension, et éventuellement, être déchu de ses droits à pension.

ART. 84. — Dans les conditions prévues à l'article précédent, et sous peine des mêmes sanctions, l'interdiction prévue à l'article 16 du présent statut s'applique aux fonctionnaires ayant cessé définitivement leurs fonctions.

ART. 85. — Les sanctions prévues aux articles 83 et 84 ne pourront intervenir qu'après avis de la commission administrative paritaire de l'administration ou du service dont relevait l'intéressé.

ART. 86. — Le fonctionnaire qui cesse définitivement d'exercer ses fonctions peut se voir conférer l'honorariat soit dans son grade, soit dans le grade immédiatement supérieur.

CHAPITRE VII.

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES.

ART. 87. — En cas de décès du fonctionnaire en activité de service, ses ayants droit bénéficient du paiement d'un capital-décès dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

ART. 88. — Entrent immédiatement en vigueur les dispositions du présent dahir dont l'application n'est pas subordonnée à la promulgation d'un décret.

En outre, les personnels visés à l'article 4, deuxième alinéa, restent soumis aux dispositions de leur statut particulier jusqu'à ce que celui-ci soit modifié suivant la procédure prévue à cet article.

ART. 89. — Les mesures à prendre pour l'application du présent dahir pourront être fixées par décret.

Fait à Rabat, le 4 chaabane 1377 (24 février 1958).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 4 chaabane 1377 (24 février 1958) :

BEKKAÏ.

Décret n° 2-57-1465 du 15 rejab 1377 (5 février 1958) relatif à l'exercice du droit syndical par les fonctionnaires.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-57-119 du 18 hija 1376 (16 juillet 1957) sur les syndicats professionnels et notamment son article 2 ;

Sur la proposition du ministre d'État, chargé de la fonction publique,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le droit syndical est reconnu aux fonctionnaires et agents des administrations, offices et établissements publics dans les conditions et sous les réserves indiquées ci-après.

ART. 2. — Les syndicats professionnels de fonctionnaires et agents publics peuvent ester en justice devant toute juridiction. Ils peuvent notamment se pourvoir devant les juridictions compétentes contre les actes réglementaires concernant le statut du personnel et contre les décisions individuelles portant atteinte aux intérêts collectifs des fonctionnaires.

L'appartenance ou la non-appartenance à ces syndicats ne doit entraîner aucune conséquence en ce qui concerne le recrutement, l'avancement, l'affectation et d'une manière générale la situation des fonctionnaires et agents publics.

ART. 3. — Sans préjudice des dispositions des articles 3 et 4 du dahir susvisé n° 1-57-119, toute organisation syndicale de fonctionnaires et agents publics est tenue d'effectuer dans les deux mois de sa création le dépôt de ses statuts et la liste de ses administrateurs auprès de l'autorité hiérarchique, dont dépendent les fonctionnaires appelés à en faire partie.

Il en est de même en cas de modifications des statuts ou de changement dans la liste de ses administrateurs.

Pour les organisations syndicales existant déjà en fait, le dépôt ci-dessus devra être effectué dans les deux mois à compter de la publication du présent décret.

ART. 4. — Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux agents chargés d'assurer la sécurité de l'État et la défense de l'ordre public. En conséquence, les personnels de police et les forces auxiliaires relevant du ministère de l'intérieur notamment ne peuvent constituer de syndicats professionnels.

ART. 5. — Pour tous les personnels, toute cessation concertée du service, tout acte collectif d'indiscipline caractérisée, pourra être sanctionné en dehors des garanties disciplinaires.

Fait à Rabat, le 15 rejab 1377 (5 février 1958).

BEKKAÏ.

TEXTES PARTICULIERS

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE.
SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT AUX FINANCES.**

Arrêté du sous-secrétaire d'État aux finances du 4 avril 1958 portant modification de l'arrêté du 13 février 1958 fixant les modalités de l'élection des représentants du personnel de l'administration centrale du sous-secrétariat d'État aux finances, des régies financières et du service des domaines dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement.

LE SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT AUX FINANCES.

Vu les textes réglementaires relatifs à la représentation du personnel dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement ;

Vu l'arrêté du 13 février 1958 susvisé,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles premier, 3 (§ 6 et 7) et 4 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — L'élection des représentants du personnel « de l'administration centrale du sous-secrétariat d'État aux finances, des régies financières et du service des domaines au sein de « la commission d'avancement et des organismes disciplinaires de « ce personnel qui seront appelés à siéger en 1958 et 1959, auront « lieu le 30 mai 1958. »

« »
« *Article 3.* — (§ 6 et 7) »

« Les listes devront être déposées au sous-secrétariat d'État aux finances (service administratif central, bureau du personnel) à Rabat, avant le 10 mai 1958, à 18 heures, terme de rigueur. Il sera délivré reçu de ce dépôt.

« Les listes seront publiées au « *Bulletin officiel* » du 16 mai 1958. »

« »
« *Article 4.* — Le dépouillement des votes aura lieu le 16 juin 1958. »

« »

(La suite sans modification.)

Rabat, le 4 avril 1958.

ABDALLAH CHEFCHAOUNI.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Arrêté du ministre de l'agriculture du 26 mars 1958 fixant les épreuves de l'examen de fin de préstage pour l'emploi d'inspecteur adjoint de la répression des fraudes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

Vu le dahir du 10 ramadan 1374 (3 mai 1955) facilitant la formation des Marocains non diplômés, candidats à certains emplois administratifs ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 ramadan 1374 (4 mai 1955) pris pour l'application du dahir susvisé, tel qu'il a été complété par le décret n° 2-56-703 du 20 rebia I 1376 (25 octobre 1956).

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les inspecteurs adjoints préstagiaires en service au ministère de l'agriculture subissent à la fin du préstage

un examen comprenant les épreuves mentionnées ci-dessous, qui peuvent être rédigées en arabe ou en français.

1° Épreuves écrites.

a) une composition sur un sujet se rapportant à la législation et à la réglementation sur la répression des fraudes (durée : 3 heures ; coefficient : 4) ;

b) une composition sur un sujet se rapportant à l'organisation administrative et judiciaire du Maroc (durée : 2 heures ; coefficient : 3) ;

c) une composition se rapportant à des éléments de droit pénal (durée : 2 heures ; coefficient : 2).

2° Épreuves pratiques.

Une épreuve pratique de prélèvement d'échantillons en vue de la répression des fraudes.

ART. 2. — Les épreuves sont cotées de 0 à 20 ; toute note inférieure à 7 à l'une quelconque des épreuves est éliminatoire.

Nul ne peut être déclaré définitivement admis s'il n'a obtenu une moyenne de 10 sur 20 pour l'ensemble des épreuves.

ART. 3. — En cas de succès à l'examen, les préstagiaires sont nommés inspecteurs adjoints stagiaires de la répression des fraudes.

Dans le cas contraire et sous réserve d'avoir obtenu une moyenne générale au moins égale à 7 sur 20, ils sont admis à redoubler le préstage. Si la moyenne obtenue est inférieure à 7 sur 20, les préstagiaires seront, soit replacés dans leur ancien cadre s'ils appartenaient déjà à l'administration, soit licenciés.

ART. 4. — La date de l'examen de fin de préstage sera fixée par le directeur de la production agricole.

Rabat, le 26 mars 1958.

Le ministre de l'agriculture p.i.,

BOUABID.

**Arrêté du ministre de l'agriculture du 26 mars 1958
fixant les épreuves de l'examen de fin de préstage
pour l'emploi d'agent d'élevage.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

Vu le dahir du 10 ramadan 1374 (3 mai 1955) facilitant la formation des Marocains non diplômés, candidats à certains emplois administratifs ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 ramadan 1374 (4 mai 1955) pris pour l'application du dahir susvisé et notamment son article 2,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les agents d'élevage préstagiaires en service au ministère de l'agriculture subissent à la fin du préstage un examen comprenant les épreuves mentionnées ci-dessous qui peuvent être rédigées en arabe ou en français :

I. - Épreuves écrites communes aux trois disciplines.

(Inspection. - Haras. - Municipalités.)

1° Organisation administrative du Maroc (coefficient : 1 ; durée : 1 heure).

2° Législation sanitaire (coefficient : 1 ; durée : 1 heure).

II. - Épreuves particulières à chaque discipline.

a) Épreuves écrites :

1° Haras : hygiène et zootechnie ou pathologie et prophylaxie (coefficient : 1 ; durée : 2 heures) ;

2° Municipalités : inspection des viandes et denrées alimentaires (coefficient : 1 ; durée : 2 heures) ;

3° Inspection : hygiène et zootechnie ou pathologie et prophylaxie (coefficient : 1 ; durée : 2 heures).

III. - Épreuves orales et pratiques.

1° Haras :

- a) Hygiène et zootechnie (coefficient : 2) ;
- b) Pathologie et prophylaxie (coefficient : 2) ;
- c) Épreuve pratique (coefficient : 3) ;

2° Inspection :

- a) Hygiène et zootechnie (coefficient : 2) ;
- b) Pathologie et prophylaxie (coefficient : 2) ;
- c) Épreuve pratique (coefficient : 3) ;

3° Municipalités :

- a) Hygiène et zootechnie (coefficient : 2) ;
- b) Inspection des viandes et denrées alimentaires (coefficient : 2) ;
- c) Épreuve pratique (coefficient : 3).

ART. 2. — Les épreuves sont cotées de 0 à 20 ; les notes inférieures à 5 (épreuves écrites et orales) ou à 8 (épreuves pratiques) sont éliminatoires.

Nul ne peut être déclaré définitivement admissible s'il n'a obtenu une moyenne de 10 sur 20 pour l'ensemble des épreuves.

ART. 3. — Le programme des épreuves énumérées ci-dessus est celui annexé à l'arrêté directorial du 23 août 1954 fixant les conditions et le programme du concours pour le recrutement des agents d'élevage stagiaires.

ART. 4. — En cas de succès à l'examen, les préstagiaires sont nommés agents d'élevage stagiaires.

Dans le cas contraire et sous réserve d'avoir obtenu une moyenne générale au moins égale à 8 sur 20 ; ils sont admis à redoubler

le préstage. Si la moyenne est inférieure à 8 sur 20, les préstagiaires seront, soit replacés dans leur ancien cadre s'ils appartiennent au ministère de l'agriculture, soit licenciés.

Rabat, le 26 mars 1958.

Le ministre de l'agriculture p.i.,
BOUABID.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2362, du 31 janvier 1958, page 207.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale du 18 janvier 1958 fixant les modalités de l'élection des représentants du personnel de la division de la jeunesse et des sports dans les organismes disciplinaires et commissions d'avancement.

Au lieu de :

« Article 4. — La commission de dépouillement des votes sera composée de :

- « MM. Tahar Ouaziz ;
- Boubekèr M'Rini ;
- Afilal Mohamed » ;

Lire :

« Article 4. — La commission de dépouillement des votes sera composée de :

- « MM. Tahar Ouaziz ;
- Boubekèr M'Rini ;
- Ouakil Mahjoub. »

MINISTÈRE DES P.T.T.

Décret n° 2-58-385 du 4 ramadan 1377 (25 mars 1958) instituant une indemnité d'isolement en faveur du personnel de certains centres hertziens des postes, des télégraphes et des téléphones.

Vu l'arrêté viziriel du 21 rebia II 1365 (25 mars 1946) relatif aux indemnités allouées aux personnels des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Sur la proposition du ministre d'État chargé de la fonction publique, après avis du ministre de l'économie nationale (sous-secrétariat d'État aux finances),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau n° 6 figurant à l'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 21 rebia II 1365 (25 mars 1946) est complété ainsi qu'il suit :

TABLEAU N° 6.

Indemnités diverses.

GRADES OU FONCTIONS	NATURE DE L'INDEMNITÉ	TAUX DE L'INDEMNITÉ	OBSERVATIONS
Personnel en service dans les centres hertziens isolés.	Indemnité d'isolement.	Variable de 6.000 francs à 24.000 francs par an selon le degré d'isolement du centre hertzien.	Les modalités d'attribution de cette indemnité sont fixées par arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones.

ART. 2. — Le présent décret aura effet du 1^{er} janvier 1957.

Fait à Rabat le 4 ramadan 1377 (25 mars 1958).

BEKKAÏ.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

Sont nommés, en vertu du décret du 10 novembre 1956, du 1^{er} janvier 1957 :

Commis-greffier stagiaire : M. Montouillout Maurice ;
Commis-greffier de 4^e classe : M. Vanden-Berghe Gustave.
 (Arrêtés des 10 novembre et 13 décembre 1957.)

* *

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Sont nommés après concours :

Commis d'interprétariat stagiaire du 1^{er} juillet 1957 : M. Tabyaoui Lahcèn, agent d'état civil marocain ;

Commis stagiaires du 1^{er} août 1957 : MM. Cohen Simon et El Moussaoui Omâr, commis temporaires ;

(Arrêtés des 13 janvier, 12 et 26 février 1958.)

Est nommé, après examen professionnel de fin de stage, *commis d'interprétariat de 3^e classe* du 20 décembre 1957 : M. El Mehdaoui Mohammed, commis d'interprétariat stagiaire. (Arrêté du 16 janvier 1958.)

Est confirmé dans son emploi du 1^{er} décembre 1955 : M. El Hali Megdoul, agent public de 3^e catégorie (surveillant de chantier), 1^{er} échelon, (rémunéré sur budget spécial de la province de Meknès). (Arrêté du 13 février 1958.)

Sont promus :

Interprète principal de classe exceptionnelle du 1^{er} janvier 1957 : M. Gadouche Mohammed, interprète principal hors classe ;

Commis d'interprétariat chef de groupe de 4^e classe du 1^{er} décembre 1957 : M. Ben Cheikh Latmani Mohamed, commis d'interprétariat principal hors classe.

Arrêtés du 17 janvier 1958.)

Sont rayés des cadres du ministère de l'intérieur :

Du 16 décembre 1953 : M. Aliou Rabah, commis d'interprétariat principal de 2^e classe ;

Du 1^{er} octobre 1956 : M. Mustapha ben Ahmed Bouchaara, commis d'interprétariat de 3^e classe ;

Du 1^{er} janvier 1958 : M. El Khraouh Mohamed, commis d'interprétariat stagiaire,

appelés à d'autres fonctions.

(Arrêtés des 12, 13 et 22 février 1958.)

Est promu à la préfecture de Marrakech *sous-agent public de 3^e catégorie, 7^e échelon* du 1^{er} mars 1958 : M. Sahoudi Houmad ben Ahmed, sous-agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon. (Décision du 1^{er} mars 1958.)

Est titularisé et nommé *commis d'interprétariat de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1956, avec ancienneté du 14 mai 1953, et promu *commis principal d'interprétariat de 3^e classe* du 14 août 1956 (bonification de 9 ans 1 mois 17 jours pour services civils) : M. Mouline Seddiq, secrétaire d'état civil temporaire. (Arrêté du 19 février 1958.)

Est titularisé et nommé *agent public de 1^{re} catégorie, 1^{er} échelon* du 1^{er} décembre 1955 : M. Tosan Henri, agent journalier. (Arrêté du 4 mars 1958.)

Sont promus *sous-agents publics* :

De 2^e catégorie, 4^e échelon du 1^{er} octobre 1956 et reclassé à la même date *sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon* : M. Benbouih Belaïd ;

De 2^e catégorie, 6^e échelon du 1^{er} mai 1957 et reclassé à la même date *sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon* : M. Mellouki Ali ;

De 2^e catégorie, 7^e échelon du 1^{er} juin 1957 et reclassé à la même date *sous-agent public de 2^e catégorie, 8^e échelon* : M. Boutayeb Mohamed ;

Du 1^{er} septembre 1957 :

De 2^e catégorie, 6^e échelon et reclassé à la même date *sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon* : M. Dbel Abdelkader ;

De 3^e catégorie, 7^e échelon et reclassé à la même date *sous-agent public de 3^e catégorie, 8^e échelon* : M. Guerbouz Soussi ;

De 3^e catégorie, 6^e échelon et reclassé à la même date *sous-agent public de 3^e catégorie, 7^e échelon* : M. Farri Mohamed ;

De 1^{re} catégorie, 7^e échelon du 1^{er} janvier 1958 et reclassé à la même date *sous-agent public de 1^{re} catégorie, 8^e échelon* : M. El Massaoudi Ahmed ;

De 2^e catégorie, 6^e échelon du 1^{er} février 1958 et reclassé à la même date *sous-agent public de 2^e échelon, 7^e échelon* : M. Lamzoudi Aomar ;

De 2^e catégorie, 6^e échelon du 1^{er} mars 1958 et reclassé à la même date *sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon* : M. El Krari Mohamed ;

Du 1^{er} avril 1958 :

De 3^e catégorie, 8^e échelon et reclassé à la même date *sous-agent public de 3^e catégorie, 9^e échelon* : M. Sif Mohamed ;

De 3^e catégorie, 6^e échelon et reclassé à la même date *sous-agent public de 3^e catégorie, 7^e échelon* : M. Cherite Saïd ;

Du 1^{er} mai 1958 :

De 2^e catégorie, 8^e échelon et reclassé à la même date *sous-agent public de 2^e catégorie, 9^e échelon* : M. Hourri Abdallah ;

De 2^e catégorie, 6^e échelon et reclassé à la même date *sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon* : M. Belmekki Ahmed ;

Du 1^{er} juin 1958 :

De 3^e catégorie, 8^e échelon et reclassé à la même date *sous-agent public de 3^e catégorie, 9^e échelon* : M. Benmoussa Ahmed ;

De 3^e catégorie, 4^e échelon et reclassé à la même date *sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon* : M. Bourahim Benalla ;

De 3^e catégorie, 6^e échelon et reclassé à la même date *sous-agent public de 3^e catégorie, 7^e échelon* : M. Bouguezzoul Lhassèn ;

De 3^e catégorie, 7^e échelon et reclassé à la même date *sous-agent public de 3^e catégorie, 8^e échelon* : M. Kesmi Lahbib ;

Du 1^{er} juillet 1958 :

De 2^e catégorie, 5^e échelon et reclassé à la même date *sous-agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon* : M. M'Jedel Mohamed ;

De 3^e catégorie, 5^e échelon et reclassé à la même date *sous-agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon* : M. Karim Driss ;

De 3^e catégorie, 6^e échelon du 1^{er} août 1958 et reclassé à la même date *sous-agent public de 3^e catégorie, 7^e échelon* : M. Bèbella Haddou ;

De 1^{re} catégorie, 8^e échelon du 1^{er} octobre 1958 et reclassé à la même date *sous-agent public de 1^{re} catégorie, 9^e échelon* : M. Zahraoui Ahmed ;

Du 1^{er} décembre 1958 :

De 1^{re} catégorie, 7^e échelon et reclassé à la même date *sous-agent public de 1^{re} catégorie, 8^e échelon* : M. Sabak Mohamed ;

De 3^e catégorie, 8^e échelon et reclassé à la même date *sous-agent public de 3^e catégorie, 9^e échelon* : M. Rbici Aomar.

(Arrêtés du 12 février 1958.)

Sont nommés après concours :

Commis d'interprétariat stagiaire du 28 janvier 1958 : M. Benabou Belgacem, commis d'interprétariat temporaire ;

Commis stagiaires du 1^{er} février 1958 : M^{lles} Albo Renée, Amzalag Denise, Belkhatat Zougari Amina, Bellams Georgette, Cohen Esther, Fassi Fihri Tourya, Sebag Estrella, Tolédano Dody, MM. Abdellah Aziz Alaoui, Adnaoui Mohammed, Alaoui Mohammed, Amrani Mohamed, Cherradi Driss, Hajib Abdeljlil, Meghraoui Abdelkrim. Rhaïssi Abdelkadèr, Sefrioui Hadi et Squalli Houssaïni Mohamed.

(Arrêtés des 26 février et 19 mars 1958.)

Est nommé *secrétaire interprète de 8^e classe* du 1^{er} janvier 1955 : M. Cherradi el Fadili Hassan, commis d'interprétariat de 1^{re} classe. (Arrêté du 26 février 1958.)

Est promue *dactylographe, 3^e échelon* du 15 mai 1957 : M^{me} Louis Athanassoula, dactylographe, 2^e échelon. (Arrêté du 19 septembre 1957.)

Est reclassé, en application des dahirs des 27 décembre 1924 et 8 mars 1928, *commis de 3^e classe* du 1^{er} février 1958, avec ancienneté du 10 décembre 1954 (bonification pour services militaires : 2 ans 19 jours) et promu *commis de 2^e classe* à la même date, avec ancienneté du 10 août 1957 : M. Fontaine Georges, commis de 3^e classe (Arrêtés du 12 février 1958.)

Est titularisé et nommé, en application du dahir du 5 avril 1945, *commis d'interprétariat principal de 3^e classe* du 16 août 1956 : M. Atmani Abdelkadèr, commis d'interprétariat temporaire. (Arrêté du 26 février 1958.)

Sont rayés des cadres du personnel du ministère de l'intérieur

Du 1^{er} juillet 1956 : M. Fassi Fihri Mohamed Jaouad, commis d'interprétariat principal de 3^e classe ;

Du 1^{er} novembre 1956 : M. Bennis Abdelaziz, commis d'interprétariat de 3^e classe ;

Du 1^{er} décembre 1957 : M. Abdelmejid ben Mohamed ben Maati, commis d'interprétariat de 3^e classe,

appelés à d'autres fonctions.

(Arrêtés des 7 mai 1957 et 26 février 1958.)

Est promu, à la municipalité de Fedala, *sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon* du 1^{er} février 1958 : M. Arahhal M'Hammed ben Lahcèn, sous-agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon. (Arrêté du 25 mars 1958.)

Sont mis à la disposition du Gouvernement français et rayés des cadres du ministère de l'intérieur :

Du 1^{er} novembre 1956 :

M^{me} Beaulaton Marie, agent public de 3^e catégorie, 1^{er} échelon ;

M. Codine Jean, attaché de municipalité de 3^e classe, 1^{er} échelon ;

Du 1^{er} décembre 1956 :

MM. Dartigue-Peyrou Henri, attaché de municipalité de 3^e classe, 3^e échelon ;

Decombaz Georges, contrôleur des plantations de 3^e classe ;

Du 16 décembre 1956 : M. Dumont Raphaël, agent technique principal des plantations de 3^e classe ;

Du 1^{er} janvier 1957 :

MM. Batesti Jean-Pierre, secrétaire administratif de 1^{re} classe, 1^{er} échelon ;

Blanchard Jean, agent technique des travaux municipaux de 4^e classe ;

Bruxelles Albert, agent public de 2^e catégorie, 1^{er} échelon ;

Du 1^{er} février 1957 :

MM. Bonnet Antoine, sous-directeur régional des régies municipales ;

Bodet Alfred, secrétaire administratif de 1^{re} classe, 1^{er} échelon ;

M^{me} Borra Marie-Louise, secrétaire administratif de 2^e classe, 2^e échelon ;

MM. Combefort Gilbert, sergent-chef des sapeurs-pompiers ; Chiarisoli Paul, agent public de 2^e catégorie, 8^e échelon ;

Du 10 février 1957 : M. Évain Marcel, lieutenant des sapeurs-pompiers, 1^{er} échelon ;

Du 1^{er} mars 1957 :

MM. Bourquin Philippe, capitaine des sapeurs-pompiers, 1^{er} échelon ;

Baque Irénée, contrôleur principal, 2^e échelon ;

Calatayud Thomas, agent public de 3^e catégorie, 7^e échelon ;

Du 10 mars 1957 : M. Catteau Paul, agent de constatation et d'assiette, 3^e échelon ;

Du 1^{er} avril 1957 :

MM. Arrey Georges, dessinateur des plans de ville ;

Daumas Joseph, adjudant, 2^e échelon des sapeurs-pompiers ;

Catalayud Jean, sergent-chef des sapeurs-pompiers, 2^e échelon ;

Du 15 avril 1957 : M. Duvignacq Jean, attaché de municipalité de 2^e classe, 4^e échelon ;

Du 1^{er} mai 1957 :

M^{me} Drouillard Denise, attaché de municipalité de 2^e classe, 2^e échelon ;

Durand-Souffland Gilberte, secrétaire administratif de 2^e classe, 2^e échelon ;

MM. Ayme Maurice, contrôleur des régies municipales, 2^e échelon ;

Freychet Aimé, agent technique de 3^e classe ;

Du 3 mai 1957 : M. Eloi Fernand, agent technique des plans de ville de 5^e classe ;

Du 1^{er} juin 1957 :

MM. Bernard Claude, secrétaire administratif de 2^e classe ;

Bourgeois Henri, inspecteur des travaux municipaux de 1^{re} classe ;

Besson Christian, dessinateur des plans de ville de 4^e classe ;

Bodelle André, lieutenant des sapeurs-pompiers, 2^e échelon ;

Bensot Jacques, sergent des sapeurs-pompiers, 3^e échelon ;

Chiarisoli Toussaint, agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon ;

Du 1^{er} juillet 1957 :

MM. Barraza Charles, attaché de municipalité de 2^e classe, 1^{er} échelon ;

Dion Maurice, attaché de municipalité de 3^e classe, 4^e échelon ;

Crouzet Louis, secrétaire administratif de 2^e classe ;

Barry André, contrôleur des travaux municipaux de 5^e classe ;

Caillat Jacques, lieutenant des sapeurs-pompiers de 3^e classe ;

Dussoni Marcel, agent de constatation et d'assiette principal, 1^{er} échelon ;

Betton Julien, agent public de 3^e catégorie, 7^e échelon ;

Ferrer Manuel, agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon ;

Du 1^{er} août 1957 :

MM. Fournier René, attaché de municipalité de 2^e classe, 3^e échelon ;

Barnès Alfred, secrétaire administratif de 2^e classe, 4^e échelon ;

Colomer Jean, secrétaire administratif de 1^{re} classe, 2^e échelon ;

Costa Raphaël, secrétaire administratif de 2^e classe, 3^e échelon ;

Fugier Aimé, secrétaire administratif de 1^{re} classe, 4^e échelon ;

MM. Blachère Paul, inspecteur des plans de ville de 3^e classe ;
 Bru Pascal, dessinateur des plans de ville de 1^{re} classe ;
 Esmiol Félix, dessinateur des plans de ville de 4^e classe ;
 Bicchierray Jean, agent de constatation et d'assiette principal, 3^e échelon ;
 Bataille Raymond, agent de constatation et d'assiette, 1^{er} échelon ;
 Bonnefond Henri, Chauderon Pierre et Corral Christian, sergents des sapeurs-pompiers, 3^e échelon ;
 Gagne Noël et Fruchet Jean, agents publics de 2^e catégorie, 4^e échelon ;
 Baillot Paul, agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon ;
 Cerdan François, agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon ;
 Aimard Paul, Estevan Antoine et Estevant José, agents publics de 2^e catégorie, 5^e échelon ;

Du 1^{er} septembre 1957 :

MM. Canavaggio Robert, attaché de 2^e classe, 1^{er} échelon ;
 Ackermann Félix, secrétaire administratif de 1^{re} classe, 2^e échelon ;
 Forte Jean, secrétaire administratif de 2^e classe, 1^{er} échelon ;
 Babin Frédéric, contrôleur des plantations de 6^e classe ;
 Despontin Edmond, contrôleur des travaux municipaux de 6^e classe ;
 Carbonnières Gilbert, dessinateur des plans de ville de 1^{re} classe ;
 Daynard Raymond, dessinateur des plans de ville de 6^e classe ;
 M^{me} Boutier Lucie et M. Gros Alexandre, agents publics de 3^e catégorie, 2^e échelon ;
 M. Domecq René, agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon ;

Du 1^{er} octobre 1957 :

MM. Bacher André, secrétaire administratif de 2^e classe, 1^{er} échelon ;
 Chabanon Robert, secrétaire administratif de 2^e classe, 5^e échelon ;
 Capdepon Raoul, secrétaire administratif de 1^{re} classe, 2^e échelon ;
 Corral Guillaume, secrétaire administratif de 2^e classe, 4^e échelon ;
 Carel René, chef de section technique de 2^e classe, 3^e échelon ;
 Baroni Marius, contrôleur des travaux municipaux de 7^e classe ;
 Debée Paul, contrôleur des travaux municipaux de 1^{re} classe ;
 Ferré Georges, agent principal de constatation et d'assiette, 2^e échelon ;
 Chorier Daniel, sergent des sapeurs-pompiers, 4^e échelon ;
 Blanc Vincent, agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon ;
 Demange Jean, agent public de 1^{re} catégorie, 4^e échelon ;

Du 1^{er} novembre 1957 :

MM. Claden Alfred, agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon ;
 Amic Maurice, secrétaire administratif de 2^e classe, 4^e échelon ;
 Bretonnès Albert, agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon ;

Du 7 novembre 1957 : M^{me} Bèze Madeleine, attachée de 2^e classe, 1^{er} échelon ;

Du 16 novembre 1957 : M. Collardeau Gilbert, secrétaire administratif de 2^e classe, 1^{er} échelon ;

Du 15 décembre 1957 : M. d'Anterrosches François, secrétaire administratif de 1^{re} classe, 2^e échelon.

(Arrêtés des 24, 29 janvier, 7, 22, 27 février, 14, 15 mars, 4, 11, 16, 19, 20, 24 avril, 8 mai, 10, 15, 17, 19, 24, 27, 28, 29, 30 juin, 10, 30 juillet, 5, 6, 15, 16, 30, 31 août, 2, 3, 11, 25, 26 septembre, 31 octobre, 9, 14, 17, 20 décembre 1957, 7 et 24 janvier 1958.)

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE.

SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT AUX FINANCES.

Est nommé au service des domaines inspecteur adjoint de 2^e classe du 1^{er} novembre 1957 : M. Kadiri Abdellatif.

Est promu au service des domaines commis d'interprétariat chef de groupe de 5^e classe du 1^{er} juillet 1956 et nommé contrôleur, 4^e échelon à la même date : M. Kabbadj Abdallah, commis principal d'interprétariat de 2^e classe.

Arrêtés du 27 février 1958.)

Est nommé au service des domaines contrôleur, 1^{er} échelon du 2 septembre 1957 : M. Boutaleb Omar. (Arrêté du 11 octobre 1957.)

Est titularisé et nommé chaouch de 8^e classe de l'enregistrement et du timbre du 1^{er} juillet 1957 : M. Boukhal Mohammed, chaouch temporaire. (Arrêté du 17 janvier 1958.)

Sont titularisés et nommés chaouchs de 8^e classe de l'enregistrement et du timbre du 1^{er} juillet 1957 :

M. Zoufar Mohammed ;

Avec ancienneté du 5 septembre 1955 (bonification pour service de guerre : 2 ans 9 mois 25 jours) : M. El Ghallab Bouazza, chaouchs temporaires.

Arrêtés des 2 et 17 janvier 1958.

Est nommé contrôleur, 1^{er} échelon de l'enregistrement et du timbre (sous-secretariat d'État aux finances) du 30 décembre 1956, avec ancienneté du 30 décembre 1955 : M. Marty Claude, contrôleur stagiaire. (Arrêté du 22 février 1958.)

Est nommé, pour ordre, inspecteur de comptabilité de 1^{re} classe du 15 septembre 1956, avec ancienneté du 15 septembre 1954, et promu inspecteur principal de comptabilité de 1^{re} classe à la même date : M. Perrin-Terrin Albert, contrôleur principal de comptabilité, échelon exceptionnel ;

Sont élevés :

A la 1^{re} classe de son grade du 26 décembre 1957 : M. Moulay Brahim, commis de 2^e classe ;

A la 2^e classe de leur grade du 30 août 1957 : MM. Ohayon Léon et Tolédano Gabriel, commis de 3^e classe ;

Est nommé secrétaire makhzen de 1^{re} classe du 1^{er} mars 1958 : M. Omar ben Djelloun, secrétaire makhzen stagiaire.

Arrêtés des 27 septembre 1957, 6 et 7 mars 1958.)

Est nommé commis d'interprétariat stagiaire au ministère de l'intérieur du 1^{er} juillet 1957 et affecté à la même date au sous-secretariat d'État aux finances : M. Essayegh Az Eddine ;

Est nommée attachée d'administration de 3^e classe, 3^e échelon du 1^{er} avril 1957, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1954 : M^{me} Rezette Anne-Marie, secrétaire d'administration de 2^e classe, 3^e échelon, en service détaché auprès du ministère des affaires économiques et financières à Paris ;

Est reclassé, en application du dahir du 4 décembre 1954, inspecteur de comptabilité de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1953, avec ancienneté du 15 novembre 1951, puis inspecteur principal de comptabilité de 3^e classe du 15 novembre 1953 et inspecteur principal de comptabilité de 2^e classe du 15 novembre 1955 (bonification pour services militaires : 1 an 1 mois 16 jours) : M. Mazelet René, inspecteur principal de comptabilité, 2^e échelon.

(Arrêtés des 16 septembre, 15 octobre et 4 novembre 1957.)

Est promu dans l'administration des douanes et impôts indirects agent de constatation et d'assiette, 3^e échelon du 8 mai 1957 : M. Fideli Félix, agent de constatation et d'assiette, 2^e échelon. (Arrêté du 10 février 1958.)

Sont reclassés dans l'administration des douanes et impôts indirects, en application du dahir du 27 décembre 1954 :

Inspecteur adjoint de 2^e classe du 15 juin 1957, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1955 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 12 jours) : M. Coupé Jean, inspecteur adjoint de 2^e classe ;

Est promu *inspecteur adjoint de 2^e classe* du 17 mars 1957 et reclassé *inspecteur adjoint de 3^e classe* du 23 mars 1957, avec ancienneté du 17 septembre 1954 (bonification pour services militaires : 4 mois 17 jours) : M. Cassagne Jean, inspecteur adjoint de 3^e classe ;

Agents de constatation et d'assiette :

2^e échelon du 15 avril 1957, avec ancienneté du 8 décembre 1954 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 28 jours) : M. Fideli Félix, agent de constatation et d'assiette, 2^e échelon ;

1^{er} échelon du 15 avril 1957, avec ancienneté du 4 mai 1953 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 27 jours), et promu *agent*, 2^e échelon du 15 avril 1957, avec ancienneté du 4 novembre 1955 : M. Ona François, agent de constatation et d'assiette, 1^{er} échelon.

(Arrêtés du 30 août 1957.)

Est réintégré dans l'administration des douanes et impôts indirects du 1^{er} octobre 1957, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1955, en qualité de *contrôleur*, 1^{er} échelon, *stagiaire* : M. Belghiti Abderrahman. (Arrêté du 22 novembre 1957.)

Sont recrutés, sur titres, dans l'administration des douanes et impôts indirects :

Inspecteur adjoint stagiaire du 1^{er} novembre 1956 : M. El Abbassy Mohamed ;

Contrôleurs stagiaires, 1^{er} échelon :

Du 1^{er} février 1957 : MM. El Aroussi Abdallah et Lioui Chérif ;

Du 16 février 1957 : M. Dadoun Elie ;

Du 1^{er} mars 1957 : M. Moussadyk Abdellatif.

(Arrêtés des 3 et 4 février 1958.)

Sont nommés, dans l'administration des douanes et impôts indirects, *commis préstagiaires* :

Du 1^{er} janvier 1957 : M. Lamzal Jilali ;

Du 15 janvier 1957 : M. Miloudi ben Mhammed ben Brahim ;

Du 13 septembre 1957 : M. Ferssiwy Ahmed.

(Arrêtés des 3 et 6 février 1958.)

Sont titularisés et nommés dans l'administration des douanes et impôts indirects :

Inspecteur adjoint de 3^e classe du 1^{er} novembre 1957 : M. El Abbassy Mohamed, inspecteur adjoint stagiaire ;

Contrôleurs, 1^{er} échelon :

Du 1^{er} février 1958, avec ancienneté du 1^{er} février 1957 : MM. Mir Mōhammed, El Arroussi Abdallah, Lioui Chérif, Madloum Boubkèr et Bouggar Mustapha ;

Du 4 février 1958, avec ancienneté du 4 février 1957 : M. Khatib Mohamed ;

Du 11 février 1958, avec ancienneté du 11 février 1957 : M. Sebata Abdelkrim ;

Du 13 février 1958, avec ancienneté du 13 février 1957 : M. Yaqouti Abderrahmane,

contrôleurs, 1^{er} échelon, stagiaires.

(Arrêtés 4, 5, 10, 11, 18 et 20 février 1958.)

Sont mis à la disposition du Gouvernement français et rayés des cadres du sous-secrétariat d'État aux finances (administration des douanes et impôts indirects) :

Du 1^{er} avril 1958 : M. Biantarelli François, inspecteur central de 1^{re} catégorie ;

Du 1^{er} mai 1958 : MM. Metz Marcel, inspecteur adjoint de 2^e classe, et Corbière René, contrôleur principal, 4^e échelon.

(Arrêtés du 30 janvier 1958.)

*
*
*

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES.

Sont nommés *contrôleurs adjoints du travail stagiaires* :

Du 1^{er} mai 1957 : M. Ouellaj Mustapha ;

Du 20 novembre 1957 : M. Idrissi-Benyacine Moulay Omar.

Est réintégré dans le cadre des *chaouchs titulaires* du 1^{er} septembre 1957, en qualité de *chaouch de 6^e classe* : M. Boudrag Kabbour ben Mohamed.

(Arrêtés du 12 mars 1958.)

Est nommé *contrôleur adjoint du travail stagiaire* du 1^{er} octobre 1957 : M. Anwar Ahmed. (Arrêté du 9 janvier 1958.)

*
*
*

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.

Sont promus au service topographique :

Rédacteur des services extérieurs de 1^{re} classe, 2^e échelon du 1^{er} janvier 1957, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1954, et nommé *rédacteur de 1^{re} classe, 3^e échelon* à la même date, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1954 : M. Tazias Augustin ;

Rédacteur des services extérieurs de 2^e classe, 2^e échelon du 1^{er} janvier 1957, avec ancienneté du 1^{er} mars 1956 : M. Daouzli Mohammed Nour Eddine.

(Arrêtés du 20 février 1958.)

Est reclassée, en application des dispositions de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, *dessinateur-calculateur de 3^e classe* du 1^{er} août 1955, avec ancienneté du 27 novembre 1954 : M^{me} Sprang Christiane. (Arrêté du 11 février 1958.)

Cesse d'être placé en disponibilité du 15 février 1957 : M. Fournier Jean, ingénieur géomètre de 3^e classe. (Arrêté du 26 février 1958.)

Sont rayés des cadres du ministère de l'agriculture (service de la conservation foncière) :

Du 1^{er} juillet 1956 : M. Coriat Jonas, secrétaire de conservation de 6^e classe ;

Du 1^{er} juillet 1957 : M. Harradi Djilali, secrétaire de conservation de 6^e classe stagiaire ; et M. Frej Brahim, commis d'interprétariat de 1^{re} classe, en service détaché auprès du ministère de l'économie nationale.

(Arrêtés des 30 janvier et 4 février 1958.)

*
*
*

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE.

Sont nommés :

Du 1^{er} janvier 1957 :

Institutrices de 6^e classe : M^{mes} Lorvelec Madeleine, Rochi Andrée, Decler, née Marceau Simone, et Sauvinet Huguette ;

Institutrice de 6^e classe (cadre particulier) : M^{lle} Rousseau Colette ;

Du 17 octobre 1957 :

Oustades :

De 2^e catégorie (5^e classe), avec 9 mois 16 jours d'ancienneté : M. Chniber Tayeb ben Mohammed ;

De 2^e catégorie (6^e classe), avec 9 mois 16 jours d'ancienneté : M. Mekoura Mohamed.

(Arrêtés des 9 décembre 1957, 6 et 12 janvier 1958.)

Sont mis à la disposition du Gouvernement français et rayés des cadres du ministère de l'éducation nationale :

Du 1^{er} juin 1957 :

M^{mes} Legrand, née Etori Irène, institutrice de 5^e classe ;
Chapuis Huguette, institutrice 5^e classe (cadre particulier) ;

Du 1^{er} octobre 1957 :

M. Bonnet Jean, professeur licencié, 4^e échelon ;
M^{mes} Lehmann Madeleine, chargée d'enseignement, 3^e échelon ;
Millet, née Pitault Yvette, répétitrice surveillante de 4^e classe (1^{er} ordre) ;

Rousseau, née Luigi Étienne, répétitrice surveillante de 5^e classe (cadre unique, 2^e ordre) ;

MM. Gabrielli Darius, répétiteur surveillant de 6^e classe (cadre unique, 2^e ordre) ;

Ederhy Jacques, répétiteur surveillant de 2^e classe (cadre unique, 2^e ordre) ;

Renucci Ange, répétiteur surveillant de 6^e classe (cadre unique, 2^e ordre) ;

M^{mes} Piétu, née Amblard Antoinette, répétitrice surveillante de 4^e classe (cadre unique, 2^e ordre) ;

MM. Lepoivre Michel et Bartalou Claude, instituteurs de 6^e classe ;

M^{mes} El Andaloussi Viviane et Bal Lucette, institutrices de 6^e classe ;

Fumaroli Jeannette et Césari Eliane, institutrices de 6^e classe (cadre particulier) ;

Tournier Marguerite, assistante maternelle de 4^e classe ;

Bonnet Pierrette, maîtresse de travaux manuels de 3^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) ;

Clergues Simone, maîtresse de travaux manuels de 5^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) ;

Du 16 novembre 1957 : M. Caprili Pierre, instituteur de 6^e classe ;

Du 1^{er} janvier 1958 :

M^{me} Michelet Yvette, institutrice de 6^e classe (cadre particulier) ;

M^{lle} Moissello Yvonne, agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon.

(Arrêtés des 4 juillet, 7 août, 13, 14, 16, 18, 24 septembre, 19, 26 octobre, 4, 22 novembre, 10, 11, 14 décembre 1957, 24 et 28 janvier 1958.)

Sont remis à la disposition de leur administration d'origine et rayés des cadres du ministère de l'éducation nationale :

Du 1^{er} octobre 1957 :

M. Orreindy Emile, inspecteur de l'enseignement primaire européen de 1^{re} classe ;

M^{me} Iheurreux Gilberte, institutrice de 1^{re} classe ;

M. Fabre Guy, instituteur de 4^e classe ;

M^{me} Havez, née Lopez Marie, assistante maternelle de 1^{re} classe. (Arrêtés des 10 septembre et 16 octobre 1957.)

Est reclassé *inspecteur de 2^e classe* du 1^{er} juin 1952, avec ancienneté du 3 mai 1951, promu *inspecteur de 1^{re} classe* du 3 juin 1953 et reclassé *adjoint d'inspection de 3^e classe* du 3 juin 1955 : M. Budan Louis, instructeur de 2^e classe. (Arrêté du 10 mars 1958.)

Est nommé *adjoint d'inspection de 4^e classe* du 1^{er} juillet 1956, avec ancienneté du 21 juillet 1949, et reclassé *adjoint d'inspection de 1^{re} classe* à la même date, avec ancienneté du 21 juin 1955 : M. Le Roy Paul, adjoint d'inspection de 4^e classe. (Arrêté du 10 mars 1958.)



MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE.

Est rayée des cadres du ministère de la santé publique du 1^{er} janvier 1958 : M^{lle} Benhadji Zoubida, assistante sociale de 4^e classe, dont la démission est acceptée. (Arrêté du 18 février 1958.)

Est promu *médecin divisionnaire de 2^e classe* du 1^{er} mai 1957 : M. Mercier André, médecin principal de 1^{re} classe. (Arrêté du 3 mars 1958.)

Est recruté du 15 octobre 1956 en qualité de *médecin stagiaire* et nommé *médecin de 3^e classe* du 27 novembre 1956 : M. Benarroch Raphaël. (Arrêté des 20 janvier et 24 février 1958.)

Sont rayés des cadres du ministère de la santé publique et mis à la disposition du Gouvernement français :

Du 19 octobre 1957 : M. Lotiron Pierre, médecin de 3^e classe ;

Du 1^{er} décembre 1957 :

M. Santonja Joseph, adjoint de santé spécialiste hors classe ;

M^{me} Cudel Yvonne, adjointe de santé spécialiste de 2^e classe ;

Du 1^{er} août 1957 : M^{me} Baille Jeanné, assistante sociale de 5^e classe ;

Du 18 octobre 1957 : M^{me} Chuard Pierrette, assistante sociale de 6^e classe ;

Du 1^{er} juillet 1957 :

M^{mes} Harmelin Claude et Hermille Mireille, adjointes de santé de 5^e classe (cadre des diplômés d'État) ;

Jouanet Marie-Thérèse, adjointe de santé de 4^e classe (cadre des diplômés d'État) ;

M. Hartman Francis, adjoint de santé de 4^e classe (cadre des non diplômés d'État) ;

Du 15 août 1957 : M^{me} Bloch Angéline, adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômés d'État) ;

Du 1^{er} octobre 1957 : M^{mes} Falaise Micheline et Perrin Nicole, adjointes de santé de 5^e classe (cadre des diplômés d'État) ;

Du 1^{er} novembre 1957 : M^{me} Albert Marguerite, adjointe de santé de 4^e classe (cadre des diplômés d'État) ;

Du 15 novembre 1957 : M^{me} Vaudet Simone, adjointe de santé de 5^e classe (cadre des non diplômés d'État) ;

Du 1^{er} décembre 1957 : M^{mes} Ledoux Mauricette et Delpy Alice, adjointes de santé de 5^e classe (cadre des diplômés d'État) ;

Du 15 décembre 1957 : M^{me} Cauve Jean, adjointe de santé de 2^e classe (cadre des non diplômés d'État) ;

Du 1^{er} janvier 1958 :

M^{lle} Birebent Michelle, adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômés d'État) ;

MM. Avellaneda Laurent, Kernreuter Johann et Galdin Adrien, adjoints de santé de 5^e classe (cadre des non diplômés d'État) ;

Du 1^{er} octobre 1957 : M. Georget Claude, commis de 3^e classe ;

Du 1^{er} novembre 1957 : M^{me} Lamur Francine, dactylographe, 4^e échelon ;

Du 1^{er} mars 1958 : M^{me} Slawek Rosine, commis de 2^e classe.

(Arrêtés des 6, 11, 13 décembre 1957, 22 janvier et 25 février 1958.)

Sont promus :

Adjoint de santé de 1^{re} classe (cadre des diplômés d'État) du 1^{er} mai 1957 : M. Lepp Lucien, adjoint de santé de 2^e classe (cadre des diplômés d'État) ;

Adjointe de santé de 4^e classe (cadre des non diplômés d'État) du 1^{er} juillet 1957 : M^{lle} Duten Lucette, adjointe de santé de 5^e classe (cadre des non diplômés d'État).

(Arrêtés des 17 et 24 février 1958.)

Sont nommés sur place :

Adjoint de santé de 5^e classe (cadre des non diplômés d'État) du 1^{er} janvier 1955 : M. Beuret Marius, adjoint de santé temporaire (non diplômé d'État) ;

Adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômés d'État) du 16 novembre 1956 : M^{lle} Barat Claude, adjointe de santé temporaire (cadre des diplômés d'État) ;

Commis préstagiaire du 11 septembre 1957 : M. Bennani Mohamed, commis temporaire.

(Arrêtés des 7, 12 janvier et 25 février 1958.)

Est réintégrée dans les cadres du personnel du ministère de la santé publique et mutée au service de la prévention sociale à Casablanca du 5 juin 1957 : M^{lle} Mazière Yvonne, adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'État) (l'ancienneté dans la 5^e classe de son grade est à compter du 23 septembre 1956). (Arrêté du 27 septembre 1957.)

Est mis à la disposition de M. le ministre de la France d'outre-mer et est promu adjoint de santé de 1^{re} classe (cadre des diplômés d'État) du 1^{er} juillet 1957 : M. Fossoul René, adjoint de santé de 2^e classe (cadre des diplômés d'État). (Arrêté du 17 février 1958.)

La décision du 14 mai 1957 nommant M^{lle} Lehmani Luna, adjointe de santé de 5^e classe (cadre des non diplômées d'État) est annulée. (Arrêté du 3 février 1958.)

Est détaché de son cadre d'origine et recruté en qualité de médecin à contrat, assimilé à un médecin principal de 1^{re} classe du 1^{er} octobre 1957 : M. Boutaleb Mohamed, médecin de 2^e classe. (Arrêté du 8 janvier 1958.)

Est détaché de son cadre d'origine et recruté en qualité de médecin à contrat, assimilé à un médecin principal de 3^e classe du 1^{er} novembre 1957 : M. Laraki Azedine, médecin stagiaire. (Arrêté du 28 janvier 1958.)

Sont détachés de leur cadre d'origine et recrutés en qualité de médecins à contrat, assimilés à un médecin principal de 2^e classe du 1^{er} octobre 1957 : MM. Lahbabi Hassan et Tazi Hassan, médecins de 3^e classe. (Arrêtés du 8 janvier 1958.)

Est confirmée dans son grade de médecin principal de 3^e classe du 1^{er} janvier 1957, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1956 : M^{me} Le Pape Jetty, médecin principal de 3^e classe. (Arrêté du 18 février 1957.)

Sont mis à la disposition du Gouvernement français et rayés des cadres du ministère de la santé publique :

Du 1^{er} août 1957 :

MM. Rulhman Pierre, médecin de 3^e classe ;

Chalvignac André, médecin de 2^e classe ;

M^{mes} Goetz Nicole et Perrichon Denise, assistantes sociales de 3^e classe ;

M^{lles} Gelineau Renée et Mounier Jacqueline ; M^{mes} Seneca Marcelle et Raynaud Monique ; M^{lle} Buathier Andrée ; M^{me} Maillon Simone et M^{lle} Patard Jeanne, assistantes sociales de 4^e classe ;

M^{lles} Camarotte Lucette, Piquemal Anne-Marie, M^{mes} Maynard Odette, Rochard Marie-Thérèse, M^{lles} Lambert Daverdoing Solange, Hassenforder Monique, Conan Anne-Marie et M^{me} Messenger Mariette, assistantes sociales de 5^e classe ;

M^{lle} Guérin Micheline, M^{me} Bernard Lucette, M^{lle} Coat Ghislaine, M^{mes} Caylus Andrée, Marie Marguerite, M^{lle} Bernard Paulette, M^{me} Bertard Odile, M^{lle} Beaugé Colette, M^{mes} Chevalier Denise, Toulisse, née Fey Monique, Guinot Yvonne, M^{lle} Lebot Denise et M^{me} Marc Barbara, assistantes sociales de 6^e classe ;

Du 15 août 1957 :

M^{me} Tounier Monique, commis de 2^e classe ;

M^{lles} de Bernardi Solange, assistante sociale de 5^e classe ;

Crozier Louise, assistante sociale de 6^e classe ;

M. Bouteille Roger, médecin de 2^e classe.

(Arrêtés des 22 janvier et 6 février 1958.)

Sont mises à la disposition du Gouvernement français et rayées des cadres du ministère de la santé publique :

Du 1^{er} juillet 1957 :

M^{lle} Gille Monique, adjointe de santé de 3^e classe (cadre des diplômées d'État) ;

M^{lle} Gruet Marianne, adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'État) ;

Du 1^{er} janvier 1958 :

M^{lle} Torrigiani, Marie-Madeleine, adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'État) ;

M^{me} Cioli Éliane, dame employée de 6^e classe.

(Arrêtés des 6, 11 et 31 décembre 1957.)

* * *

TRÉSORERIE GÉNÉRALE.

Sont mis à la disposition du Gouvernement français et rayés des cadres de la trésorerie générale du Maroc :

Du 1^{er} mai 1958 :

MM. Bouffard Maxime, contrôleur principal de classe exceptionnelle, 2^e échelon ;

Espenant Noël, agent principal de recouvrement, 3^e échelon ;

Du 1^{er} juin 1958 :

M. Gestin René, chef de service délégué ;

M^{me} Gestin Gisèle, agent principal de recouvrement ;

Du 1^{er} juillet 1958 :

MM. Posty Raoul, receveur particulier des finances de 2^e classe ;

Deschamp Robert, chef de service délégué de 2^e classe, 1^{er} échelon ;

Bailles Lucien, Mazurier Marcel et Lambert Daniel, contrôleurs principaux de classe exceptionnelle, 2^e échelon ;

Grand Louis, contrôleur principal, 4^e échelon ;

Boussard Jean, contrôleur, 7^e échelon ;

Navarro Alexandre, contrôleur, 6^e échelon ;

M^{lle} Rigard Aline, contrôleur, 5^e échelon ;

MM. Simonetto Louis, contrôleur, 3^e échelon ;

Cuadra Adolphe, contrôleur, 2^e échelon ;

M^{me} Deschamp Annette, agent principal de recouvrement, 5^e échelon ;

MM. Candella Joseph et Sempastous François, agents de recouvrement, 5^e échelon ;

M^{me} Fontanarosa Jeanne et M^{lle} Maestracci Marie-Louise, agents de recouvrement, 3^e échelon ;

M. Connat Roger et M^{me} Cuadra Michèle, agents de recouvrement, 2^e échelon ;

M. Boyat Marcel, commis principal de classe exceptionnelle.

(Arrêtés du 6 mars 1958.)

Admission à la retraite.

Est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du ministère de l'intérieur du 1^{er} septembre 1954 : M. Beaudier Philibert, contrôleur, 7^e échelon des régies municipales.

Est admis, au titre des dispositions transitoires prévues à l'article 10 du dahir du 26 janvier 1955, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du ministère de l'intérieur du 1^{er} août 1956 : M. Lathuillère Jean, contrôleur principal, 1^{er} échelon des régies municipales.

(Arrêtés du 13 janvier 1958.)

Résultats de concours et d'examens.

*Examen professionnel pour le grade d'adjoint du cadastre
« section bureau ».*

Candidat admis : néant.

*Rectificatif au Bulletin officiel n° 2366, du 28 février 1958
(page 417, colonne 1).*

Résultat du concours de commis stagiaires du ministère de l'intérieur.
(Session du 9 décembre 1957).

1° Liste principale :

Au lieu de : « Aboulaïch Mohamed » ;

Lire : « Aboulaïch Ahmed. »

2° Liste complémentaire :

Au lieu de : « Bassime Lahcène » ;

Lire : « Bassime Lahcène. »

Au lieu de : « Toufiq Brahim » ;

Lire : « Toufiq Omar ; ex aequo : Idrate Brahim. »

(La suite sans changement.)

*Rectificatif au Bulletin officiel n° 2366, du 28 février 1958
(page 417).*

Concours de commis stagiaires du ministère de l'intérieur
(session du 9 décembre 1957).

Candidats admis :

1° Liste principale :

Au lieu de : « Mellouki Mohammed dit « Belkassem » ;

Lire : « Mellouki Mohamed. »

(La suite sans changement.)

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE.

Sous-secrétariat d'État aux finances.

Service des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 10 AVRIL 1958. — *Impôt sur les bénéficiaires professionnels* : Casablanca-Sud, rôle spécial n° 2 de 1958 (36) ; Casablanca-Nord, rôles spéciaux n°s 23 de 1958 (4), 25 de 1958 (5), 22 de 1958 (3), 24 de 1958 (5) ; Meknès-Ville nouvelle, rôle spécial n° 5 de 1958 (2) ; Oujda-Sud, rôles spéciaux n°s 9 et 10 de 1958 (2) ; Kenitra-Ouest, rôles spéciaux n°s 4 et 5 de 1958 ; Rabat-Sud, rôle spécial n° 8 de 1958 (2).

LE 15 AVRIL 1958. — *Impôt sur les bénéficiaires professionnels* : Agadir, rôles spéciaux n°s 7 et 8 de 1958 ; Casablanca-Centre, rôle spécial n° 8 de 1958 (16) ; Casablanca-Mâarif, rôle spécial n° 8 de 1958 (23) ; Marrakech-Guéliz, rôle spécial n° 7 de 1958 (1) ; Meknès-Ville nouvelle, rôle spécial n° 6 de 1958 (1) ; Rabat-Sud, rôles spéciaux n°s 9 et 10 de 1958 (1) ; Sidi-Slimane, rôle spécial n° 5 de 1958.

Patentes : Casablanca-Nord, émission spéciale de 1958 (consignataires).

Taxe urbaine : Fès-Ville nouvelle, 2° émission de 1957 (3).

Complément à la taxe de compensation familiale : Casablanca-Centre (18), Casablanca-Mâarif (23), Casablanca-Sud (22), Casablanca-Ouest (21), Meknès-Ville nouvelle (1), Rabat-Banlieue, Rabat-Sud, Salé, rôles n° 1 de 1958.

Prélèvement sur les traitements et salaires : Safi, rôles n°s 5 de 1955, 4 de 1956 ; Marrakech-Médina, rôles n°s 6 de 1955, 4 de 1956 (1 bis) ; Ouezzane, rôle n° 3 de 1956 ; Meknès-Ville nouvelle, rôles n°s 5 de 1955, 6 de 1956 ; Casablanca-Mâarif, rôle n° 4 de 1956.

*Le sous-directeur,
chef du service des perceptions,*

PEY.